

REPONSE AU RECOURS DE M. MEDVEDOWSKY C/ LES ELECTIONS MUNICIPALES D'AIX- EN-PROVENCE DES 12 ET 19 JUILLET 2009

Pour analyser le recours de Monsieur MEDVEDOWSKY contre les élections des 12 et 19 juillet 2009 d'Aix-en-Provence, il convient d'intégrer la situation dans son contexte.

- 1- Par rapport aux demandes d'annulation répétées des élections, il est nécessaire de rappeler la signification d'un scrutin populaire dans la démocratie et la République.
- 2- Compte tenu des rumeurs nauséabondes savamment orchestrées sur Mme JOISSAINS MASINI, il est nécessaire de rappeler les éléments objectifs de sa personnalité.
- 3- Pour comprendre le contexte politique des différentes élections aixoises, il est nécessaire de faire un rappel des scrutins aixois depuis 2001

I - LE CONTEXTE

1. - Sur la signification du scrutin dans la démocratie et la République

La France doit sa stabilité à une République qui prend racine dans la démocratie. Cette dernière s'organise dans un équilibre entre la volonté du peuple qui s'exprime lors des différents scrutins et les institutions.

Les élections doivent refléter le choix du citoyen. L'intervention, nécessaire du Juge, doit sanctionner les excès et les irrégularités. La frontière est ténue et la sagesse du Magistrat se concrétise dans une approche objective de faits prouvés.

Toute attitude contraire aurait pour impact une insécurité juridique du contentieux électoral pouvant déboucher sur des désordres dangereux pour la Nation.

En l'espèce, dans l'annulation des élections de 2008, le Juge a fait preuve de subjectivité en annulant le scrutin sur la base d'un tract odieux et de propos, attribués à Mme JOISSAINS, parus dans un journal de gauche, peu avant le scrutin sous prétexte qu'ils n'auraient pas été démentis.

Si le Juge avait apprécié en toute objectivité, il n'aurait pas manqué - ce qu'a fait le rapporteur - de relever que le tract n'avait pas été distribué et ce faisant, on voit mal l'intérêt de Mme JOISSAINS MASINI de l'avoir émis. S'agissant de l'article du Nouvel Obs, il aurait dû signaler que Madame JOISSAINS n'avait peut-être pas démenti les propos qui lui étaient prêtés **mais** qu'aucune plainte avait été déposée par les personnes visées.

Tout est particulier dans ce dossier ; un tract non distribué dont on ne voit pas l'intérêt et des propos, dont on retiendra qu'ils sont parus dans un journal très hostile à Mme JOISSAINS et dont il suffit de lire l'article en entier pour établir qu'il a été écrit quasi intégralement pour discréditer, voire ridiculiser, Maryse JOISSAINS MASINI.

Rappelons tout de même qu'Aix, Ville de 146 000 habitants, est la Ville Centre d'une intercommunalité de 34 communes de 350 000 habitants, d'une superficie de 130 000 hectares et que pour annuler les élections d'une telle importance, il faut la démonstration de graves irrégularités.

Ce qui n'a pas été le cas et il faut souligner que cette annulation a perturbé durablement la vie de la Ville et de l'Intercommunalité.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme est saisie et une proposition de réforme du contentieux électoral est en cours.

2- Sur la personnalité de Madame JOISSAINS MASINI

L'ambiance électorale d'Aix s'inscrit dans un climat tellement détestable qu'il convient - circonstance exceptionnelle - de mettre en scène les personnages pour expliquer la haine et l'acharnement à l'égard d'une femme politique qui a d'abord été une professionnelle du droit.

Cela doit aussi permettre de comprendre que Maryse JOISSAINS MASINI ne peut avoir écrit le tract incriminé ou avoir tenu les propos odieux qui ont fondé la décision du Conseil d'Etat.

Misogynie et rejet du milieu modeste dont est issue Maryse JOISSAINS expliquent très certainement en grande partie l'acharnement de ses outsiders qui sont tous des hommes issus de milieux infiniment plus favorisés.

Maryse JOISSAINS MASINI, ce qui est normal dans tous les milieux politiques et autres s'est entourée, dès son élection, des conseils de son mari et de sa fille - qui ont tous deux un cursus universitaire complet en droit et qui ont exercé des fonctions juridiques importantes - M. DE PERETTI a condensé sa haine dans le mot « clan » pour les désigner oubliant au passage que ce terme peut s'appliquer à sa personne car son père a été Conseiller Général, Conseiller Régional et Adjoint de la Ville d'Aix en Provence, que sa mère, son beau-frère et sa compagne sont étroitement associés à sa carrière ; cette dernière étant d'ailleurs en bonne position sur la dernière liste de Monsieur MEDVEDOWSKY, (Sorya Ghobdane).

Quant à M. MEDVEDOWSKY appellerait-il « clan » le fait que son grand père était médecin, son père et son frère l'étant également...

Tous leurs propos sont remplis de contre vérités et la liste qui a été le pire concentré de toutes les haines, celle de Monsieur SALORD a fait la place à nombre de personnes qui doivent beaucoup à Maryse JOISSAINS MASINI, laquelle les a secouru lorsqu'elles étaient en grande difficulté.

Maryse JOISSAINS MASINI a eu une carrière professionnelle et a une carrière politique.

Engagée dès 1970 au Parti Radical Valoisien, Fidèle à ses idées, Maryse JOISSAINS MASINI, suivra son parti dans son alliance avec le Mouvement Réformateur, dans son intégration dans l'UDF et enfin l'UMP.

Avocat à Aix depuis **décembre 1969**, Maryse JOISSAINS MASINI a été élue pour la première fois sur la liste municipale de Jean-Pierre DE PERETTI DELLA ROCCA (homonyme avec Monsieur DE PERETTI actuel). Elle sera 1^{ER} Adjoint de la Ville jusqu'en 1989 et Conseiller Régional de 1983 à 1986 (Monsieur DE PERETTI, le père de l'actuel Conseiller Municipal , étant Adjoint et Conseiller Régional sur cette liste au titre du RPR)

Maryse JOISSAINS MASINI ne se représentera pas à l'élection municipale de 1989 qui verra triompher le Sénateur Socialiste, Monsieur PICHERAL. Ce dernier, sera réélu en 1995 et bien que représentant toute la gauche et une partie du centre droit, il sera battu en 2001 par Maryse JOISSAINS MASINI.

La candidate jouissait d'une renommée professionnelle et d'une médiatisation consécutive. Après avoir gagné, le 1er octobre 1990 devant le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la première affaire du Sida contre le Centre de Transfusion Sanguine du Docteur GARETTA, et gagné, en Juin 1995, devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le premier procès sur l'hépatite C, elle gagnera les premières affaires sur l'amiante en 1999 à Pau contre une filiale d'Eternit; en 2001 et 2002 devant le Tribunal Administratif et la Cour d'Appel de Marseille contre l'Etat.

Il faut préciser que la quasi-totalité de ces dossiers n'a pas donné lieu à rémunération.

Rappelons que la Ville d'Aix a été citée en exemple par l'Association des Maires des Grandes Villes de France pour sa gestion financière et a fait l'objet d'article très flatteurs sur son développement culturel, sa santé économique, la création d'entreprises et d'emplois, ses 7 pôles de compétitivité, l'installation des projets ITER, de l'ENSOSP, des pôles de l'innovation, du Très Haut Débit, du Campus AREVA, du Plan Campus, de l'implication dans la microélectronique avec notamment la participation à l'Ecole de Gardanne.

Sans entrer dans le détail de la défense du territoire sur l'implantation de la LGV, la défense des agriculteurs à l'Europe pour l'appellation du vin rosé etc...

La candidate ne mérite certes pas les insultes dont l'abreuvent en permanence ses ennemis politiques et sa personnalité s'apprécie de façon objective sur les données qui précèdent et non d'après les injures répétées de ses outsiders.

3 - Un rappel des scrutins aixois depuis 2001

ANALYSE ELECTORALE DES ELECTIONS A AIX EN PROVENCE 2001/2009

Les résultats électoraux dans la ville d'Aix en Provence montrent clairement un ancrage dans la droite républicaine, surtout depuis 2001 et même avant, puisque seules des triangulaires avec le Front National ont permis au représentant du Parti Socialiste (Jean-François PICHERAL) de gagner en 1989 et 1995 les élections municipales, mais jamais les législatives en 1986, 1988, 1993 et 1997.

D'ailleurs, le candidat à la députation du PS en 1993 et 1997 (dissolution) était Monsieur MEDVEDOWSKY battu par deux fois par Jean-Bernard RAIMOND, ancien Ministre et deux fois par Maryse JOISSAINS MASINI en 2002 et 2007.

Dans sa protestation électorale, Monsieur MEDVEDOWSKY invoque à plusieurs reprises le faible écart de voix (187 exactement) aux élections municipales partielles de juillet 2009 pour solliciter **à nouveau** une annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Sur le plan des principes, une élection est gagnée par un candidat lorsque celui-ci remporte 50 % plus 1 voix des suffrages exprimés.

La juridiction administrative a pondéré cette règle électorale en vigueur dans toutes les démocraties, en fonction d'un certain nombre de jurisprudences liées à des cas particuliers.

Lorsque l'écart de voix est faible, la justice administrative peut annuler le scrutin si des manœuvres ou des fraudes ont été susceptibles de faire basculer le vote en faveur du perdant.

Le faible écart de voix ne suffit pas en lui-même.

C'est la raison pour laquelle Monsieur MEDVEDOWSKY s'acharne à lier ce relatif faible écart de voix à toute une batterie d'arguments plus fallacieux les uns que les autres.

Or, en l'espèce il va vous être démontré non seulement que le vote s'est déroulé normalement mais, de plus, que cet écart de 187 voix est anormalement bas dans le cadre d'un duel Droite/Gauche dans les 86 bureaux de vote aixois.

La faiblesse de cet écart est due à un cumul de circonstances favorables à Monsieur MEDVEDOWSKY, (exemple : période estivale) mais également à des alliances opportunistes dont la seule motivation est la prise de pouvoir. Elles ont discrédité l'élection.

Il n'y a donc pas de raisons d'annuler les élections municipales de juillet 2009 au motif des 187 voix d'écart, d'autant que les arguments invoqués sont faux et qu'une nouvelle annulation produirait très probablement les mêmes résultats, c'est-à-dire une victoire électorale de la candidate UMP/Nouveau Centre : Madame JOISSAINS.

En réalité dans son discours vertueux et moralisateur, le requérant oublie un détail fondamental : la majorité dans une démocratie, c'est 50 % plus une voix, ni plus, ni moins....

On comprend l'amertume du perdant, mais il faut être plus fairplay et se souvenir que le 30 janvier 1875 la forme Républicaine des Institutions Françaises a été adoptée... à une voix....

Dans le tableau suivant, on trouvera les résultats électoraux des seconds tours à Aix en Provence depuis les municipales de 2001.

Ils confortent tous cette analyse.

RESULTATS ELECTORAUX D'AIX EN PROVENCE 2^{ème} TOUR

2^{ème} TOUR	Participati on	UMP	PS	MODEM	Différentiel voix
<u>MUNICIPALES</u> <u>2001</u> MJM/PICHERAL	60%	23.103 (50,61%)	22.550 (49,39%)		553
<u>LEGISLATIVES</u> <u>2002</u> MJM/RUMANI KERT/ANDREONI	59%	MJM (59,24) <u>Total Aix :</u> 26.969 (59,14%)	RUM. (40,76%) <u>Total Aix :</u> 18.631 (40,85%)		8.338
<u>PRESIDENTIELLE</u> <u>S</u> <u>2007</u>	84,33%	<u>Sarkozy</u> 41.756 (57,30%)	<u>Royal</u> 31.120 (42,70%)		10.636
<u>LEGISLATIVES</u> <u>2007</u> MJM/MEDVE KERT/LENFANT	54%	MJM (56,46%) <u>Total Aix :</u> 27.290 (56,97%)	MEDVE (43,54%) <u>Total Aix :</u> 20.605 (43,03%)		6.685
<u>Municipales 2008</u> MJM/MEDVE	63%	24.692 (44,28%)	23.945 (42,94%)	7.123 (12,77%)	MJM/MEDVE 747
<u>Municipales 2009</u> MJM/MEDVE	49,46%	21.617 (50,22%)	21.430 (49,78%)		187

Lors des élections nationales qu'elles soient présidentielles ou législatives, le rapport de force droite/gauche est de l'ordre de 57% pour la droite républicaine.

L'Election Présidentielle de 2007 avec une participation exceptionnelle de 84% a renforcée ce différentiel droite/gauche avec **10.000 voix d'écart** entre les deux candidats.

Aux municipales, ces écarts traditionnels se réduisent, à cause des candidats dissidents à gauche comme à droite et des triangulaires.

Ainsi, 2001 et 2009 sont les seules élections municipales où un duel droite/gauche a eu lieu.

En 2001, Maryse JOISSAINS réalise l'union de la droite et du centre au second tour et bat en duel le Sénateur-Maire socialiste sortant avec 23.000 voix contre 22.500 avec 78.000 électeurs inscrits à l'époque.

En 2008, malgré une triangulaire défavorable à Maryse JOISSAINS, du fait de la présence au second tour de Monsieur F.X. de PERETTI (son ancien adjoint UDF en 2001 devenu MODEM, allié à des dissidents UMP) qui réalise + de 20 % au 1^{er} tour et moins de 13 % au second), celle-ci gagne l'élection avec **24.692 voix** contre **23.945** à Monsieur MEDVEDOWSKY qui avait réalisé l'Union de la gauche.

Sociologiquement et politiquement, la ville d'Aix en Provence vote majoritairement pour les candidats investis par les partis de la droite républicaine et du centre droit.

La particularité des élections municipales de juillet 2009 est que l'écart n'est que de 187 voix.

Plusieurs raisons à cela :

- Une annulation surprise très surprenante.
- Une mobilisation de tous les opposants à Maryse JOISSAINS de l'extrême droite à l'extrême gauche et une campagne de dénigrement sans précédent contre celle-ci (le front anti-Joissains mené par Salord).

- Un scrutin estival défavorable à la candidate représentant la droite républicaine et le centre face à la mobilisation des électeurs de gauche .
- Une participation plus faible, notamment dans les bureaux historiquement favorables à la Droite Républicaine et à Madame JOISSAINS.

Malgré cela, Monsieur MEDVEDOWSKY a perdu de 187 voix.

Dans des circonstances normales l'écart aurait certainement été plus important.

Aux élections législatives de 2007 la ville d'Aix avait 79 bureaux de votes.

Au deuxième tour, en duel, **19** bureaux votent majoritairement à gauche (20.605 voix soit 43,03%) et **59** à droite (27.290 voix soit 56,97%).

Aux Municipales de mars 2008, en triangulaire défavorable à Mme JOISSAINS, **49** bureaux lui donnent la majorité sur 86 (24.692 voix soit 44,28%), contre **35** à la gauche (23.945 voix soit 43,03%) 2 bureaux à égalité les bureaux 7 et 11 (qui en réalité votent à droite) ce qui portent le chiffre à **51** bureaux pour Madame Joissains.

Rappelons qu'au 2^{ème} tour les dissidents de droite ont totalisé 7.123 voix soit 12,77%.

En 2009, dans un duel Droite/Gauche sur 86 bureaux, la liste de Madame JOISSAINS arrive en tête dans **48** bureaux, celle de Monsieur MEDVEDOWSKY dans **38** bureaux. Rappelons qu'à cette occasion Monsieur MEDVEDOWSKY et Monsieur de PERETTI (candidat MODEM) se sont unis dès le 1^{er} tour.

C'est ce même Monsieur de Peretti qui, aux municipales de 2008, se revendiquait de droite et s'était maintenu en triangulaire pour tenter de faire battre Madame JOISSAINS.

Nous l'avons vu plus haut, la mobilisation de l'électorat de Monsieur MEDVEDOWSKY a été plus forte (étude IPSOS), que celle des électeurs de Madame JOISSAINS et notamment dans trois bureaux traditionnellement acquis à la droite. Il s'agit des bureaux : 34, 52 et 49.

En 2009, ces trois bureaux ont basculé exceptionnellement à gauche en raison du nombre réduit de votants dû à la période estivale.

Avec ces 3 bureaux, nous revenons au rapport de force normal en duel avec **51 bureaux à droite et 35 à gauche.**

Dans une ville de 142.000 habitants dont près de 90.000 électeurs inscrits, l'étiquette politique délivrée par les partis politiques contribue largement à l'élection.

Aix en Provence est une ville légitimiste, sociologiquement et politiquement ancrée à la droite républicaine et au centre droit.

Quand 51 bureaux de vote sur 86 sont acquis, il est impossible, en duel, de perdre l'élection. On retrouve d'ailleurs ces 51 bureaux parmi ceux qui ont placé l'UMP en tête aux élections européennes de juin 2009, soit un mois avant les municipales partielles.

L'écart de 187 voix entre la liste MEDVEDOWSKY et la liste JOISSAINS s'explique notamment par la période estivale plus défavorable à l'électorat de la droite républicaine ainsi que l'illustre l'exemple des trois bureaux ci-dessus.

Malgré cela, dans le contexte particulier d'une partielle inespérée pour les anti-Joissains, 48 bureaux sur 86 sont restés fidèles à l'UMP.

CONCLUSION :

EN L'ESPECE, UN ECART DE 187 VOIX ENTRE LE CANDIDAT UMP/NOUVEAU CENTRE ET LE CANDIDAT DU PS/MODEM NE PEUT ETRE UN MOTIF LEGITIME POUR ANNULER L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE D'AIX EN PROVENCE POUR TOUTES LES RAISONS PRECEDEMMENT EXPOSEES.

De plus, le nombre de procurations était de 3342 au 1^{er} tour, de 4070 au 2^{ème} tour avec un taux de participation de 49.6 %.

Pour les présidentielles il était de 4 465 au 1^{er} tour et 4491 au 2^{ème}, avec un taux de participation de 84.33 % de votants.

Ce qui montre une réserve de voix encore plus importante à droite qui permet d'établir que la victoire de Maryse JOISSAINS MASINI correspond aux vœux de l'électorat aixois.

187 voix certes, mais dans un scrutin très défavorable à Maryse JOISSAINS MASINI.

II - LA DISCUSSION SUR LE RECOURS

Le recours de Monsieur MEDVEDOWSKY est rédigé sur le mode de celui produit par Monsieur SALORD lors du précédent débat. Il faut à tout prix salir la personnalité de Madame JOISSAINS MASINI, la présenter sous l'angle d'une manipulatrice vulgaire qui usurperait ses fonctions de Maire d'Aix.

Dans cette optique il faut convaincre le Juge saisi de rétablir l'ordre à tout prix et de sanctionner cette personnalité.

Chaque argument, chaque fait, chaque écrit est dénaturé au bénéfice d'une analyse qui crée une ambiance dont la seule conclusion doit être l'exclusion de Madame JOISSAINS MASINI du scrutin électoral.

Le but est pervers. Il sera démontré que tout repose sur la fabulation d'un candidat déçu.

En réalité, la seule personne diffamée, dont l'honnêteté est sans cesse mise en cause, est Madame JOISSAINS MASINI.

Les tracts clairs –sans cependant aucune concession de celle-ci– sont la manifestation d'une personnalité révélée par ses parcours professionnel et politique et son seul tort – mais il est immense – est d'être Maire d'Aix-en-Provence et de faire obstacle à 3 politiques qui depuis plus de 15 ans se présentent à des élections sans les gagner et vivent dans un esprit de haine justifiant, à leurs yeux, toutes les manipulations à l'égard du Maire en place qui en l'occurrence est Maryse JOISSAINS MASINI .

Le mémoire du requérant est une belle dissertation totalement déconnectée de la réalité.

1. Sur l'affirmation d'une fraude systématiquement organisée :

Avant d'examiner chacun des moyens développés par Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY, il y a lieu de souligner que ce dernier n'hésite pas à affirmer que les prétendues erreurs relevées par lui pour justifier l'annulation qu'il sollicite des élections municipales d'Aix en Provence, découleraient d'une fraude organisée.

Aussi, vu la gravité de cette affirmation et afin de balayer toute ambiguïté, il y a lieu de rappeler que les élections municipales d'Aix en Provence des 12 et 19 juillet 2009, ont été organisées et se sont déroulées sous la « **haute autorité** » de la « **Délégation Spéciale** » mise en place par arrêté de Monsieur le Préfet de Région PACA, Préfecture des Bouches du Rhône en date du 10 juin 2009, composée de :

- Monsieur Robert POMMIES, Préfet Honoraire
- Monsieur Christian MAFFRET, Ingénieur conseil – Commissaire Enquêteur
- Monsieur Fernand LIEURE, Contrôleur Général de la Police Nationale en retraite
- Monsieur Michel RICHAUD, Officier en retraite
- Monsieur Jean Louis SUMIAN, Directeur territorial en congés spécial
- Madame Anne KESSAS, attaché principal de Préfecture
- Monsieur Elie MONCADEL, Inspecteur du Trésor en retraite.

La mise en place de la dite 'Délégation spéciale », a été la conséquence de l'annulation des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, par décision du Conseil d'Etat du 8 juin 2009 qui a infirmé le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du **25 septembre 2008**, qui lui avait validé sans réserve les élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et par la même la validité du déroulement des dits scrutins.

Il résulte, d'autre part du procès verbal de l'installation de la « délégation spéciale » sous l'autorité de Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence, en date du 12 juin 2009 que :

- Monsieur Robert POMMIES était désigné en qualité de « **Président** »
- Monsieur Christian MAFFET, était désigné en qualité de « **Vice Président** »

C'est dans ces conditions que par arrêté en date du 1^{er} juillet n° 510 , Monsieur Robert POMMIES, Président de la « délégation spéciale » désignait pour les élections des 12 et 19 juillet 2009, les présidents de chacun des 86 bureaux de vote,

Les dits Présidents comprenaient six des sept membres de la « délégation spéciale » à savoir :

- | | | |
|-----------------|---|------------------------------------|
| 1. Bureau n° 1 | — | M. Robert POMMIES |
| | | M. Christian MAFFRET – suppléant - |
| 2. Bureau n° 16 | - | Mme Anne KESSAS |
| 3. Bureau n° 27 | - | M. Elie MONTCADEL |
| 4. Bureau n° 29 | - | M. Michel RICHAUD |
| 5. Bureau n° 31 | - | M. Jean Louis SUMIAN |

Les 80 autres Présidents étaient des électeurs de la commune choisis par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale parmi :

- des greffiers de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
- des fonctionnaires de la Sous Préfecture d'Aix en Provence
- des fonctionnaires à la D.A.C.
- des fonctionnaires au CCAS
- des fonctionnaires de la CPA

Cet arrêté était suivi de deux arrêtés modificatifs :

- le premier, n° 524 du 08-07-2009
- le deuxième, n° 528 du 10-07-2009

aux fins de remplacement de certains Présidents de Bureaux de Vote, désignés par l'Arrêté du 1^{er} juillet 2009 n° 510 et qui se trouvaient empêchés les 12 et 19 juillet 2009 pour des raisons personnelles d'assumer la Présidence du Bureau de Vote auquel ils avaient été initialement désignés.

Il a lieu de relever et souligner qu'aucun de ces trois arrêtés n° 520 – 524 – et 528 de Monsieur le Président de la « Délégation Spéciale » n'ont fait l'objet de recours de quiconque et plus particulièrement de Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY avant l'annonce du 1^{er} tour de scrutin du 12-07-2009 ou à celle du 2^e tour de scrutin du 19-07-2009

Ainsi, par son acquiescement aux dits arrêtés, Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY a ratifié le choix des Présidents des 86 bureaux de vote désignés par Monsieur le Président de la Délégation Spéciale et par voie de conséquence reconnu leur objectivité et impartialité, à occuper ces fonctions jusqu'à l'ouverture du 2^e tour de scrutin ;

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article R 42 – alinéa 1 du Code Electoral :

« Chaque Bureau de vote est composé d'un Président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la Commune ».

L'article R 43 du dit Code précise que c'est le « Président » qui préside le bureau de vote,

En l'espèce le « Président » de chaque bureau de vote a été désigné par le Président de la « Délégation Spéciale » **et ce choix, comme rappelé ci-avant, n'a pas été contesté par Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY.**

D'autre part, conformément aux termes de l'article R 44 du Code électoral chaque liste candidate au 1^{er} tour comme au 2^e tour des élections municipales des 12 et 19 juillet 2009, à savoir « Tous ensemble pour Aix » de M. Alexandre MEDVEDOWSKY, ainsi que celle « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » de Maryse JOISSAINS MASINI ont désigné dans chacun des 86 bureaux de vote « **des assesseurs** », dont les noms et prénoms et état civil de chacun d'entre eux, ont été communiqués par les mandataires de chacune des deux listes à la délégation spéciale conformément à l'article R 46 du Code Electoral.

Dans les mêmes conditions, et comme le prévoit l'article R 47 du Code électoral, notamment la liste « Tous ensemble pour Aix » (M. Alexandre MEDVEDOWSKY), a désigné des « **délégués** », chargés de contrôler dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article L 67 du Code électoral le déroulement de toutes les opérations électorales, qu'ainsi la liste « Tous ensemble pour Aix » (M. Alexandre MEDVEDOWSKY), pour effectuer ce contrôle a désigné 8 délégués titulaires et délégués suppléants au 1^{er} tour (comme l'établit le reçu signé le 10.07.2009 par Mme BLANC Caroline au nom de la dite liste –certifiant avoir reçu de Monsieur Fernand LIEURE – Membre de la Délégation Spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 :

- 86 récépissés d'assesseurs titulaires
- 66 récépissés d'assesseurs suppléants
- 8 récépissés de délégués titulaires,
- 1 récépissé de délégué suppléant.

et a porté le nombre de ses délégués titulaires de 8 à 19 et aux suppléants de 1 à 7 au 2^e tour comme en atteste, le reçu signé le 17 juillet 2009, toujours par Madame BLANC Caroline , dans les mêmes conditions, comme rappelé ci-avant, certifiant avoir reçu :

- 86 récépissés d'assesseurs titulaires
- 81 récépissés d'assesseurs suppléants
- 19 récépissés de délégués titulaires
- 7 récépissés de délégués suppléants ;

Il y a lieu de souligner que le dit article R 47 du Code Electoral, dispose en outre que le même délégué peut toutefois être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote, ce qui a été en l'espèce le cas pour les délégués de la liste « Tous ensemble pour Aix » (Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY)

Que l'article L 67 du Code électoral auquel renvoi l'article 47 R du dit code qui instaure « les délégués » dispose :

« tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès verbal de toutes observations, protestations, ou contestations sur les dites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. »

Ainsi, les délégués de Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY (Tous Ensemble pour Aix), **en contresignant les procès verbaux récapitulatifs de chaque bureau de vote sans faire de réserves ou protestations, observations ou contestations, soit avant la proclamation du scrutin ou après** (art L 67 du Code Electoral) **ont ratifié la sincérité et la validité des opérations de chacun des bureaux électoraux dont ils étaient les délégués.**

Ainsi, lorsque Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY (liste Tous Ensemble pour Aix), écrit dans sa « Protestation Electorale » du 24 juillet 2009, adressée à Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal Administratif de Marseille, valant enquête introductive d'instance que le scrutin du 19 juillet 2009 aurait fait l'objet à son détriment : « **d'une fraude systématiquement organisée** » (pages 16-21-22 et 23)

Sous entend nécessairement une « collusion » préalablement organisée avant l'ouverture du scrutin du 19 juillet 2009 entre le Président des Bureaux de Vote visés dans ses écritures notamment pages 20, 21, 22 et 23 et les assesseurs de la liste « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » (Maryse JOISSAINS)

A défaut comment cette prétendue **« fraude systématiquement organisée »,** aurait elle pu **être mise en œuvre pour porter atteinte au scrutin en vue d'empêcher l'élection de la liste « Aix pour Tous » conduite par Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY au soir du 2^e Tour électoral du 19 juillet 2009.**

Ainsi parmi les « Présidents » des bureaux de vote qui auraient procédé à cette « **fraude systématiquement organisée** » l'on relève notamment page 21 des écritures de Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY :

Bureau 1 : deux prétendues irrégularités, bureau présidé par Monsieur Robert POMMIES –Président de la Délégation Spéciale- et Monsieur Christian MAFFRET, suppléant, Vice Président de cette dernière.

Bureau 16 : cinq prétendues irrégularités, bureau présidé par Mme Anne KESSAS, membre de la délégation spéciale

Bureau 27 : trois prétendues irrégularités, bureau présidé par M. Elie MONTCADEL, membre de la Délégation spéciale,

Ainsi, les écritures page 21 de Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY, gratuites, infondées et mensongères de « fraude systématiquement organisée » portent gravement atteintes à l'honorabilité, à l'objectivité, à l'impartialité de ces quatre hauts Serviteurs de la République, comme à celles des 83 autres Présidents des autres bureaux de vote constitués» pour l'essentiel eux-mêmes des fonctionnaires du ministère de la Justice ou du Corps des fonctionnaires territoriaux.

Cette grave allégation « d'une fraude systématique organisée » portant notamment gravement atteinte à l'honneur des membres de la délégation spéciale et plus particulièrement à son président, Monsieur le Préfet honoraire Robert POMMIES – Président du 1^{er} Bureau (bureau cité page 21) ; comme faisant partie des bureaux dans lesquels «cette fraude systématiquement organisée » se serait exercée.

Ceci est d'autant plus inqualifiable que l'examen des procès verbaux des opérations électorales de chacun des 86 bureaux de vote n'a fait apparaître « **aucune réserve, ni protestation ou encore contestation de ses propres représentants tant avant la clôture du scrutin du 2^e tour du 19 juillet 2009 qu'après la clôture de ce dernier, dans chacun des bureaux de vote, soit :**

- des « assesseurs » de la liste « Tous ensemble pour Aix » conduite par Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY,
- des « délégués » de la même liste

Qu'au procès verbal du bureau centralisateur au soir du 19 juillet 2009,

Qu'en effet, les uns et les autres ont signé les dits procès verbaux sans aucune réserve, alors qu'ils avaient la possibilité de le faire en vertu des dispositions des articles R 46, R 47 et L 67 du Code Electoral.

Que ne l'ayant pas fait, ils ont à juste titre considéré, en toute conscience contrairement à leur tête de liste Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY, qu'aucune fraude organisée ou pas existait et ils ont donc ratifié et approuvé par la même la sincérité du scrutin du 19 juillet 2009-

De même la Commission de contrôle des opérations de vote instaurée par l'article L 85.1 du Code électoral et R 93.1 et suivants du dit Code, dont la mission est selon les dits textes :

« de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'aux candidats ou liste en présence le libre énoncé de leurs droits.

Ainsi, il a été surabondamment démontré et établi qu'aucune fraude est intervenue dans le scrutin du 19 juillet 2009 . que l'évocation dans ses écritures actuelles par Monsieur Alexandre MEDVDOWSKY d'une « **fraude systématique organisée** » n'a aucun fondement et que ses propos malveillants portent gravement atteinte à l'honneur des membres de la Délégation Spéciale, surtout à son Président, organisateur de ce scrutin électoral du 19 juillet 2009, plus particulièrement d'ailleurs à ceux qui ont présidé des Bureaux de vote ainsi qu'aux autres fonctionnaires désignés pour la présidence des autres Bureaux de vote ; et encore ceux, membres de la commission de contrôle des opérations de vote pour le 2^e tour du 19 juillet 2009 présidée par Monsieur Pierre LAJOUX, Vice-Président du TGI d'Aix en Provence, pour les bureaux de vote des cantons d'Aix Nord et Est d'Aix en Provence et présidée par Jacques SALLI, Vice Président du TGI pour les bureaux d'Aix Ouest.

Mais encore à celui des assesseurs et délégués de sa propre liste « Tous ensemble pour Aix » qui se seraient rendus complices travaillant de cette prétendue « **fraude organisée systématiquement** », en ne la dénonçant pas au soir du scrutin du 19 juillet 2009, comme ils en avaient la possibilité et le devoir en tant que citoyen au vu des dispositions des articles R 46, R 47 et L 67 du Code Electoral.

La démonstration étant faite qu'aucune « **fraude systématiquement organisée** » **ayant existé cela explique et justifie que la liste « tous Ensemble pour Aix » ait fait aucune observation, comme en témoigne d'ailleurs l'examen des procès verbaux de chacun des bureaux de vote et le procès verbal récapitulatif de chacun des 1^{er} tour – 12.07.2009 et 2^e tour 19.07.2009.**

Qu'il y a lieu de souligner que la dite Commission conformément à l'article R 93.1 du Code Electoral a été désignée par arrêté de Monsieur le Préfet de Région Provence Côte d'Azur - Préfet des Bouches du Rhône , en date du 6 juillet 2009 N° EL 2009/22.

Qu'elle était composée de, pour le 2^e tour du scrutin du 19 juillet 2009 , par –pour les bureaux de vote des cantons d'Aix en Provence, Est et Aix centre :

Commission n° 1 /

- **Président** : M. Pierre LAJOUX – Vice Président du TGI d'Aix en Provence
- **Président suppléant** : Mme Valérie MESCLE, Vice Président du TGI D'Aix en Provence
- **Membre** : Mme Brigitte CASANOVE – Avocat au Barreau d'Aix en Provence
- **Secrétaire de la Commission** : Mlle Emielle Julliand – secrétaire à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Commission n° 2/

Pour le 2^e tour du scrutin du 19 juillet 2009, pour les bureaux de vote du canton Aix Ouest par :

- **Président** : M. Jean Jacques GALLI – Vice Président du TGI D'Aix en Provence
- **Président suppléant** : Mme Valérie MESCLE, Vice Président du TGI d'Aix en Provence
- **Membre** : Mme Mireille de PORTALON de ROSIS – Avocat au Barreau d'Aix en Provence.
- **Secrétaire de la Commission** : Mlle Stéphanie DUPUY, secrétaire administratif à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Que chacune des dix commissions n° 1 et 2, présidées chacune par des magistrats de l'ordre judiciaire, ont adressé conformément au dernier alinéa de l'article L 85-1 du Code électoral, au terme du scrutin du 19 juillet 2009, leurs rapports à M. le Préfet des Bouches du Rhône et ce « sans faire aucune réserve sur la régularité des opérations de vote ».

Conformément et corroborant l'inexistence d'aucune « fraude organisée systématiquement », comme l'ose sans vergogne l'affirmer M ; Alexandre MEDVEDOWSKY, dans sa « prestation électorale » ,

Maryse JOISSAINS, sollicite à cet égard du Tribunal Administratif de Marseille, que ce dernier se fasse communiquer par M. le Préfet des Bouches du Rhône les deux rapports sus visés pour être versés et joints à la procédure en cours, afin qu'elle puisse bénéficier ainsi d'un « procès équitable »

Que cette demande de communication est conforme en effet au droit à un « **procès équitable** » posé par l'article 6.2.2. de « la **Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales** » signé à Rome le 4 novembre 1973 – ratifiée par la France le 3 mai 1974 et publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974, JO du 4 mai ; **et qui dispose que tout justiciable a droit notamment à disposer « des facilités nécessaires à sa défense »**,

Et encore aux dispositions de l'article 14 alinéa-A – DU « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » , adopté et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des nations Unies dans sa résolution 2200 A(XXI) du 16 décembre 1966 ; auquel la France a adhéré et qui a été publiée au JO de la République Française du 1^{er} février 1981, par décret n° 81.76 du 29 janvier 1981 , J.O. du 01-02- 1981 **qui édictent également le droit pour tout justiciable « à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »**.

Que les dits traités ayant été régulièrement ratifiés et publiés ont en vertu de l'article 55 de la loi Constitutionnelle du 3 juin 1958, une autorité supérieure à celle des lois et donc doivent ici recevoir application.

Qu'il est donc conforme à la notion de « procès équitable » et en tant que de besoin que les rapports des Commissions n° 1 et N ° 2 de la Commission de contrôle des opérations de vote, institués par l'article L 85.1 du Code électoral et donc aux termes de l'alinéa 2 du dit article , dont seul M. le Préfet est destinataire, soient versés au débat, d'autant plus qu'ils ne relèvent aucune irrégularité de quelque nature que ce soit dans le cadre du scrutin du 19 juillet 2009 et mettent ainsi à néant « l'affirmation de fraude systématique organisée » que M. Alexandre MEDVEDOWSKY impute à Mme Maryse JOISSAINS !!!!

En reprenant le plan des requérants :

2. Sur l'absence de manœuvre de Maryse JOISSAINS MASINI dans la conduite de la campagne électorale :

Il est reproché à Maryse JOISSAINS MASINI des écrits et des propos mettant en cause la décision du Conseil d'Etat.

Sur la décision du Conseil d'Etat :

La sanction éventuelle et hypothétique de critiques et d'appréciations sur l'arrêt du Conseil d'Etat n'appartient pas au Tribunal Administratif.

Tout au plus le Tribunal Administratif pourrait s'interroger sur une dénaturation du contenu de l'arrêt .

Rien de tel dans les écrits ou les propos de Maryse JOISSAINS MASINI.

Il suffit de prendre connaissance des écrits et des propos concernant la décision du Conseil d'Etat.

Par contre les adversaires de Maryse JOISSAINS MASINI ont largement fait un amalgame entre le soi disant contenu de la décision et leurs attaques personnelles. De plus leurs écrits dépasse largement en violence et en diffamation les propos - soit disant tenus - par Mme JOISSAINS relatés par le Nouvel Observateur.

Le Considérant du Conseil d'Etat était le suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de la campagne électorale précédant le renouvellement du conseil municipal, les attaques dirigées contre M. de PERETTI, qui conduisait la liste « Génération Aix », et contre certains de ses colistiers, ont revêtu un caractère exceptionnellement violent .

Qu'en particulier un tract anonyme, qui contenait des imputations injurieuses et diffamatoires mettant en cause la vie privée ou la probité des membres de cette liste et qui a été évoquée par la presse et sur internet, a excédé largement les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale et excluait une défense utile de la part des intéressés ;

Qu'en outre, dans un article publié dans l'édition spéciale d'un hebdomadaire de diffusion nationale du 28 février 2008, consacré à la campagne aixoise, Mme JOISSAINS MASINI a tenu des propos, non démentis, mettant clairement en cause la vie privée de M. de PERETTI et certains membres de sa liste ;

Que, dans ces conditions, bien que Mme JOISSAINS MASINI ait démenti être à l'origine du tract litigieux et qu'elle n'ait pas systématiquement cité les noms des candidats qu'elle a mis en cause dans la presse, les propos et les insinuations d'une nature et d'une gravité inadmissibles qui ont visé M. de PERETTI et ses colistiers au cours de la campagne ont constitué une manœuvre qui, compte tenu de l'absence d'éléments permettant au Conseil d'Etat d'en mesurer les conséquences sur la répartition des suffrages recueillis par chacune des trois listes en présence et de l'écart réduit des voix séparant la liste « Ensemble pour Aix et le pays d'Aix » et la liste « Aix pour tous », doit être regardée, eu égard au retentissement d'ensemble qu'ils ont eu, comme ayant été de nature à fausser les résultats du scrutin. »

A - APPROPRIATION ET DENATURATION DE L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT
PAR LES ADVERSAIRES DE MARYSE JOISSAINS MASINI

• **Le Premier Tract du Parti Socialiste : « LE PARTI SOCIALISTE VOUS
INFORME »**

« La responsabilité de Mme Joissains est directement engagée : responsabilité politique, morale et éthique. Elle donne une fois de plus une mauvaise image de notre ville..... »

Ces appréciations très personnelles du Parti Socialiste font suite à la reproduction in extenso de l'Arrêt du Conseil d'Etat comme s'il s'agissait de la suite normale de la décision du Conseil d'Etat.

• **Lettre ouverte d'Alexandre MEDVEDWOSKY au nom de la liste
« Tous ensemble pour Aix »**

« ...Madame, Monsieur, l'élection municipale de 2008 a été annulée le 8 juin dernier par le Conseil d'Etat, en raison de propos diffamatoires, injurieux et mensongers tenus par Mme Joissains et son équipe . C'est pour cela que nous sommes appelés à voter à nouveau les 13 et 19 juillet prochains.»

• **Tract d'Alexandre MEDVEDOWSKY « Tous Ensemble pour Aix : Appel
aux Aixoises et aux Aixois »**

« ...APPEL AUX AIXOISES ET AUX AIXOIS – L'annulation de l'élection municipale d'aix pour des pratiques d'une gravité inadmissible a créé une situation exceptionnelle. Une chance est donnée aux Aixoises et aux Aixois d'en finir avec :

- L'ABSENCE D'ETHIQUE POLIQUE
- LE MENSONGE
- L'INCOMPETENCE
- LE CLANISME»

- **Tract de François Xavier de PERETTI « Lettre ouverte aux Aixoises et aux Aixois » :**

« ...Les élections municipales d'Aix viennent d'être annulées par la plus haute juridiction de notre pays ;

Le Conseil d'Etat a condamné « les propos et les insinuations d'une gravité inadmissible et d'un caractère exceptionnellement violent », qui m'ont visé et ainsi que mes colistiers au cours de la campagne, propos et insinuations auxquels Madame JOISSAINS est reconnue avoir participé. Cette décision de justice disqualifie des pratiques d'un autre temps et restaure les valeurs d'éthique, de morale et de respect des autres..... »

- **Tract de Stéphane SALORD « Si l'on n'a pas de courage en politique, il vaut mieux faire autre chose. »**

*« ...**Question** (en réalité formulée par Stéphane SALORD): Le 8 juin 2009, le Conseil d'Etat considérant que Mme JOISSAINS avait très largement dépassé les bornes de la morale publique, a annulé les élections de Mars 2008. Vous êtes à l'origine de cette décision dont une très large part des aixois se réjouit aujourd'hui. Mais, lors du dépôt de votre recours, vous avez dû vous sentir un peu seul, en constatant que même vos anciens colistiers ne croyaient pas en votre démarche.*

Stéphane SALORD : Comme la suite logique et légitime d'une démarche visant à **moraliser la vie publique** et la vie sociale. Sans fausse modestie, je peux affirmer que, grâce à moi, il ne sera désormais plus possible en France de dire ou de faire n'importe quoi pendant les campagnes électorales. Cette jurisprudence « SALORD » servira de référence pour prévenir les dérives. Le débat politique, qui est nécessaire, **y gagnera en sérénité et en respect**. J'en suis certain.

*.....Le fait d'être en campagne électorale ne change rien à ma conviction : **Aix soit tourner la page du système JOISSAINS**. Le démarrage de la campagne de l'ex-maire, exclusivement centrée sur sa personne, me conforte pleinement dans cette nécessité : afficher sans vergogne le slogan « pour l'honneur de la ville » me*

conduit à préciser **qu'Aix en Provence n'a pas de problème avec son honneur**, ni les aixois d'ailleurs, et que ce n'est pas notre ville qui a été condamnée. En revanche, l'honneur de Mme JOISSAINS est, lui, durablement mis à mal... »

- **Tract de Stéphane SALORD « Faites le choix de la transparence et de la vérité » :**

«Je suis le seul à m'être réellement et frontalement opposé à Mme JOISSAINS et ses dérives ! Le seul à avoir gagné contre elle un premier combat judiciaire et légitime. Le seul à avoir combattu ses propos et ses attitudes indignes **qui constituent un scandale permanent pour notre ville.**

Chaque jour, beaucoup d'aixois m'en remercient. **Mais ils attendent maintenant un vrai changement !** Aussi, je ne veux plus que la ville retombe dans ce qui fait son malheur : **clanisme, petits arrangements, favoritisme, esprit partisan.** Si j'ai fait annuler les élections municipales **au nom de la morale publique**, ce n'est pas par intérêt personnel et certainement pas pour m'abriter derrière des logos ou des mots d'ordre, c'est d'abord pour vous, **pour vous redonner la parole et la liberté de choisir ce nouveau maire dont la ville a besoin. ...»**

- **Tract de Stéphane SALORD « La perte des valeurs »**

« ...N'oubliez jamais que son élection a été invalidée par le Conseil d'Etat pour des propos indignes et diffamants à l'encontre de ses adversaires et non pour la diffusion d'un tract anonyme. N'oubliez jamais que c'est elle qui a déshonoré la Ville d'Aix.... »

- **Tract de Stéphane SALORD : « Certainement »**

« Cette décision importante pour notre démocratie n'a pas été motivée par **la seule diffusion d'un simple tract**, aussi infâme soit-il (www.conseil-etat.fr). elle a d'abord et avant tout sanctionné **un comportement indigne, au caractère**

exceptionnellement violent, véritable concentré d'imputations injurieuses et diffamatoires tenues par Mme JOISSAINS à l'égard de ma personne et d'autres colistiers, engagés contre elle dans un combat politique tout à fait légitime.

.... Cette annulation est un moment historique pour notre ville et nous pouvons tous être fiers que notre système judiciaire protège efficacement les citoyens que nous sommes contre les dérives **d'un pouvoir sans limites**. »

- **Un article de journal : « La nouvelle chance pour Aix passera-t-elle par SALORD ? »**

« **« Elle n'a pas su montrer l'exemple »** Méprisant ne serait pas un terme suffisamment fort pour qualifier le sentiment de Salord à l'égard de Maryse Joissains et de sa politique. Il n'hésite pas à dénoncer ses **« méthodes douteuses »** qui font d'Aix **« une ville totalement bloquée »**. Une des raisons de sa colère : le tract injurieux dont se serait servie la Maire d'Aix à son encontre. Celui-ci a abouti à l'annulation des élections par le Conseil d'Etat, à l'origine du récent séisme politique....

La lecture de ces tracts d'un contenu d'une violence inouïe donne l'impression, et c'est ce qui est voulu, que le Conseil d'Etat est l'auteur de toutes les critiques formulées par les adversaires de Madame JOISSAINS MASINI contre elle.

Or, les accusations de Messieurs MEDVEDOWSKY, DE PERETTI et SALORD vont largement au-delà de ce qui a été dit et voulu par le Conseil d'Etat dans sa motivation mais également dans son esprit.

Cet amalgame est une véritable dénaturation de la décision rendue annulant les élections d'Aix-en-Provence.

Tout au contraire, Mme JOISSAINS MASINI critique sévèrement la décision rendue ; elle ne pouvait faire autrement après l'orchestration de cette désinformation par ses adversaires.

B - SUR LES PRETENDUES ATTAQUES CONTRE LES MAGISTRATS ET LE CONSEIL D'ETAT LUI-MEME EN TANT QU'AUTORITE JUDICIAIRE :

• **La critique de l'arrêt rendu a été faite dans le respect de son contenu**

- La publication du texte intégral de l'arrêt du Conseil d'Etat
- un courrier au Président de la République diffusé aux parlementaires.
- un tract « Chers amis »
- un tract « pour l'honneur d'une ville » sans autre intitulé.
- une lettre aux Aixois et aux Aixois
- un tract sur l'Annulation
- une émission télévisée et un enregistrement sur site.

L'intervention télévisée et l'enregistrement audiovisuel sont reproduits dans les pièces annexées aux écritures.

Il convient de reprendre le courrier au Président et les tracts émis pendant la campagne.

- **Le courrier adressé à Monsieur le Président de la République diffusé aux parlementaires**

Aix, le 15 juin 2009

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir d'une demande d'enquête sur les dysfonctionnements de la Justice, au niveau du Conseil d'Etat en sa composition actuelle du contentieux électoral.

Demande d'enquête mais aussi de réformes.

Ces requêtes concernent l'annulation des élections municipales 2008 de la Ville d'Aix-en-Provence.

Les faits :

Monsieur SALORD, 5^{ème} de la liste de Monsieur DE PERETTI, liste arrivée en 3^{ème} position avec moins de 13 % des voix, a formulé – seul - un recours en annulation des élections municipales de la Ville d'Aix-en-Provence.

Par Jugement du Tribunal Administratif en date du 25 septembre 2008, ce recours a été rejeté.

Ce Jugement rendait une décision conforme aux conclusions du Rapporteur Public. Appel était interjeté devant le Conseil d'Etat par ce même Monsieur SALORD ;

Le 27 avril 2009 s'est tenue la 1^{ère} audience du Conseil d'Etat ; Monsieur le Rapporteur Public concluait au rejet du recours. Cette sous-section du Conseil d'Etat a fixé un délibéré à 3 semaines.

Ce jour là, la décision ne sera pas rendue. Une nouvelle audience sera fixée pour le 22 mai 2009. Cette audience aura lieu devant la section du contentieux ; le Rapporteur Public concluait de nouveau au rejet de la requête en annulation. Le délibéré sera annoncé pour la date du 29 mai 2009.

A cette date, le Greffe répondra qu'aucune date n'a vraiment été fixée ; ce qui est faux : nous étions plusieurs à être présents et l'avoir entendu et puis, plus rien... renvoi sine dié, avec une désinvolture caractérisée.

La décision qui ne fera pas l'objet d'une lecture publique sera « glissée » dans la boîte de notre avocat le lundi 8 juin 2009 à 10h.30. Il sera prévenu quelques jours avant de cette procédure plus que particulière.

Les motifs de cette décision mettent en évidence l'impossibilité pour le Conseil d'Etat d'apprécier l'impact de certains événements sur les résultats du scrutin.

Décision dangereuse : ne pouvant prouver, le Juge condamne.

Ceci aboutit à un renversement de la charge de la preuve et rappelle les procès expéditifs des périodes de turbulence de notre pays ou tenus dans les pays totalitaires.

Mais il y a mieux.

Voici les éléments motivant cette décision :

Un tract anonyme non distribué

Ce tract a fait l'objet d'un dépôt de plainte contre X de M. DE PERETTI (tête de la liste Modem).

Cette procédure a été classée sans suite ;

Dans un article du journal « La Provence », Monsieur SALORD se défend de m'avoir accusé de quoi que ce soit.

A l'évidence, je suis totalement étrangère à ce tract. Mieux ; il n'a pas été distribué –
dixit le Rapporteur Public - et pratiquement personne en connaît le contenu.

Ce tract, ainsi qu'il a été témoigné devant le Conseil d'Etat a été remis à l'un de mes colistiers par un militant socialiste d'une liste adverse dont la tête de liste a été membre du Conseil d'Etat.

Un article du « Nouvel Obs » m'imputant des propos que je n'aurais pas démentis.

Cet article paru 48 heures avant le 1^{er} tour est d'une inefficacité totale car, outre des propos outrageants à mon égard, il me prête des assertions ridicules et celles qui pourraient être qualifiées de graves ne sont pas nominatives.

*D'ailleurs, si pour le Conseil d'Etat je n'ai rien démenti, mes adversaires n'ont pas déposé de plainte... et pour cause ; **c'est la preuve que tout cela relève d'une grave manipulation ou d'une légèreté accablante.***

Cette jurisprudence dangereuse pour la démocratie souligne de graves carences du système : comment, au nom de la séparation des pouvoirs, peut-on autoriser dans notre pays des Magistrats qui ont occupé des fonctions politiques ou au service de politiques, à juger de contentieux électoraux.

Je vous demande officiellement, Monsieur le Président, vous qui êtes le garant de nos Institutions, de réformer cette dérive dangereuse au plus tôt.

En effet, aujourd'hui, par le biais de décisions de justice iniques, ce sont tous les contentieux électoraux qui désormais arbitreront la démocratie de notre pays.

C'est au nom de la République en danger que je présente cette requête car les élus, comme moi, qui ont toujours mené des combats contre de puissants lobbys (sang contaminé, amiante, saisine du Juge d'instruction sur l'Office HLM d'Aix, LGV, vin rosé et autres...) ne sont plus en sécurité dans leur pays.

Et le pire, c'est l'assassinat légal dans notre République.

Ce sera désormais mon nouveau combat. »

➤ **Les tracts**

« Chers amis (personnel municipal) : Une décision du Conseil d'Etat aussi injuste qu'inattendue a remis en question la démocratie et nous oblige à retourner aux urnes les 12 et 19 juillet. »

« Pour l'honneur d'une Ville :

Le Conseil d'Etat s'est totalement déconsidéré en annulant les élections d'Aix en Provence.

Tous les juristes le savent. La Cour Européenne des Droits de l'Homme sera saisie et dès le mois de septembre, une Commission d'enquête parlementaire sera réclamée. »

« Aixoises, Aixois (lettre adressée aux citoyens)

Le 8 juin dernier, le Conseil d'Etat a annulé les élections municipales d'Aix en Provence étant donné « l'impossibilité pour les juges d'évaluer l'impact sur le scrutin d'un tract anonyme et de l'article d'un journal de gauche paru 48 heures avant le scrutin ». Point n'est besoin d'être juriste pour comprendre que désormais aucune élection dans ce pays bénéficie de la sécurité juridique nécessaire à l'assise de la République .

Incompétence, politisation, inconséquence, légèreté...tout cela justifie une grande réforme de la juridiction administrative que je vais proposer au Parlement.

Même mon adversaire, Monsieur MEDVEDOWSKY, pourtant maître des requêtes, en disponibilité, au Conseil d'Etat, donnait peu de chance à ce recours d'aboutir.

Article La Provence du 5 juin 2009 reprenant les propos de M. MEDVEDOWSKY :

*M. MEDVEDOWSKY « **10 % de chances** » que l'élection soit cassée. » Le candidat socialiste malheureux en 2008 joue encore la prudence. « **Depuis plusieurs semaines, les gens racontent tout et n'importe quoi**, relativise Alexandre MEDVEDOWSKY. **On m'a annoncé vendredi dernier que le Conseil d'Etat avait conclu à l'annulation. Moi, je crois plutôt qu'il y a 10 % de chances, comme c'est souvent le cas lorsque le rapporteur conclut au rejet deux fois de suite. Le traitement du dossier a été long, le Conseil d'Etat ayant jugé que la procédure portait moins sur une question de droit que sur une appréciation de faits. D'où le transfert à la section du contentieux. »***

*« **Pour l'instant**, poursuit le représentant de l'opposition au Conseil municipal, **je ne souhaite pas réagir, j'attendrai la décision officielle qui devrait tomber lundi ou mardi. Il est encore trop tôt pour échafauder des hypothèses. Si l'élection est annulée, la première chose que je ferais, c'est bien entendu de réunir tous les colistiers qui m'ont accompagné en mars 2008 et de discuter. Mais nous n'en sommes pas là. »***

Ce qui est extraordinaire, c'est qu'au moment où Monsieur MEDVEDOWSKY répond au journaliste, tout le monde ignore que la décision sera rendue un lundi ou un mardi...et pense qu'elle va l'être un vendredi.

Tract Maryse JOISSAINS MASINI – « Pour l'honneur d'une Ville

« Chères Aixois, Chers Aixois,.....Vous allez confirmer au second tour le choix démocratique de mars 2008 qu'une décision du Conseil d'Etat vous a volé. Cette injustice fera l'objet d'une enquête parlementaire d'autant plus justifiée que mon adversaire, Monsieur MEDVEDOWSKY est Maître des Requêtes en disponibilité du Conseil d'Etat.... »

Attendu qu'il convient de présenter des excuses à Monsieur MEDVEDOWSKY qui n'est pas Maître des requêtes et qui serait Conseiller d'Etat depuis 2001.

Si Monsieur MEDVEDOWSKY est toujours Conseiller d'Etat, il est anormal qu'il n'en fasse aucunement mention pendant la campagne électorale.

C'est ce silence qui pourrait paraître suspect si l'information est exacte.

Il convient de souligner toutefois que la profession de foi du 2^e tour ne fait plus état de la décision du Conseil d'Etat ce qui n'a pas empêché des milliers d'électeurs qui n'avaient pas voté au premier tour de le faire au deuxième.

Il n'y a eu aucune manœuvre.

La seule manœuvre est la présentation d'une liste SALORD, divers droite au 1^{er} tour qui appellera à voter MEDVEDOWSKY, DE PERETTI au 2^{ème} tour... On se rappelle en effet qu'en 2008, Monsieur DE PERETTI conduisait une liste MODEM et soit disant UMP dans laquelle se trouvait Monsieur SALORD...

On rappellera également que la vraie liste de gauche dont M. MEDEVDOVSKY se prévaut au 2^e tour n'aurait pas appelé à voter pour lui (déclaration télévisée de M. MELANCHON et article de La Provence) .

187 voix de différence et rien qui permette d'établir une quelconque irrégularité dans le déroulement du scrutin.

➤ **Le Tract sur l'annulation :**

« Aixoises, Aixois,

Le 8 juin 2009, le Conseil d'Etat a annulé

Les élections d'Aix-en-Provence.

Le Tribunal Administratif et le Rapporteur Public ont été défavorables

à cette annulation prononcée en raison de :

L'impossibilité pour le Conseil d'Etat **d'apprécier** la portée d'un tract **et** d'un article sur le résultat du scrutin.

Le tract... anonyme : Il ne m'est pas imputé !

Journal LA PROVENCE du 6 mai 2009, propos de Monsieur SALORD : « Mme JOISSAINS a l'art de se présenter en victime ! Ce tract est anonyme : **je n'ai accusé personne** de sa création ni de sa diffusion. Mais l'émoi des média et de l'opinion publique a largement témoigné de sa réalité (...) **Sans avoir accusé Mme JOISSAINS de quoi que ce soit** au sujet de ce tract je continue à affirmer que celui-ci l'a clairement aidé dans le cadre de sa réélection ».

*Il faut préciser que **ce tract...** anonyme... **n'a pas été distribué** (selon le Rapporteur Public – Conseil d'Etat) – Ce document est inconnu de tous les électeurs **et** ne peut avoir influencé le scrutin.*

*Il faut tout de même savoir que **plus de 5000 voix** séparent la liste sur laquelle Mr Salord était colistier et celle que j'ai l'honneur de reconduire.*

L'article d'un journal de gauche :

*Paru **48 heures avant le 1^{er} tour des élections** 2008, ce journal qui m'est notoirement hostile, m'attribue à tort des propos qui pourraient être qualifiés d'odieux s'ils étaient nominatifs.*

Ce qu'ils ne sont pas.

C'est le journal qui est en cause et la date de sa publication relève de la manipulation.

Certains Magistrats du Conseil d'Etat seraient-ils devenus les arbitres de la démocratie ?

Si cette décision vous indigne,

Si vous défendez nos Institutions

Venez nombreux.

*Citoyens Aixois **de toutes tendances,***

Manifestez votre soutien à une équipe qui n'a jamais démerité. »

Il convient toutefois, in fine, de se pencher sur la référence faite, dans deux tracts de Maryse JOISSAINS MASINI, à la qualité de membre du Conseil d'Etat de Monsieur MEDVEDOWSKY.

3 - - Sur la profession de foi du second tour :

Il est pour le moins étonnant que M. Alexandre MEDVEDOWSKY querelle le texte de la profession de foi du second tour (19 juillet 2009) au prétendu motif que son contenu serait scandaleux du fait que Maryse JOISSAINS fait référence « à une enquête parlementaire » alors que la profession de foi du 1^{er} tour (12 juillet 2009) indique déjà « **une commission parlementaire sera réclamée** ».

De même avant même le 1^{er} tour , Maryse JOISSAINS dans les tracts de la campagne vise la situation de « M. MEDVEDOWSKY , maître des Requêtes en disponibilité au Conseil d'Etat » .

Que le Conseil d'Etat dans ses décisions suivantes a jugé que le scrutin n'était pas altéré quand :

- « les accusations étaient déjà connues avant le scrutin » - CE 16-11-1977 Osthein)
- Ou avant le 1^{er} tour (CE – 9 – 11 – 1977 – Faches-Thumesnil)
- Quand les adversaires ont eu la possibilité de répliquer compte tenu du délai dont ils disposaient –CE – 13 juillet 1966 – Marseille 4^e secteur) (CE 8 mars 1972 – Thiers)

Que cela a bien été le cas de M. Alexandre MEDVEDOWSKY .

De même le slogan « Pour l'honneur d'une ville » n'a pas été celui uniquement de la profession de foi du second tour, mais a été le support de toute la campagne électorale des 1^{er} et 2^e tour de la liste conduite par Maryse JOISSAINS (affiches et tracts).

Qu'à aucun moment, M. MEDVEDOWSKY , avant le 1^{er} tour du scrutin, lors du dépouillement de ce dernier le 12 juillet 2009, a fait réserve ou protestation à ce sujet et c'est pour le moins étonnant qu'il s'aperçoive du dit thème après la constatation de son échec au soir du scrutin du 2^e tour du 19 juillet 2009.

Il ne s'est pas gêné au contraire pour combattre et contester le contenu de la dite profession de foi du 2^e tour avant l'ouverture du scrutin du 19 juillet 2009.

Que pour preuve l'article du 17 juillet 2009 (2 jours avant le scrutin du 19 juillet 2009) dans la « Provence », intitulé : « conférence de presse - **Alexandre MEDVEDOWSKY donne le ton de la campagne** » « **Maryse JOISSAINS dérape** », où il est écrit : « Alexandre MEDVEDOWSKY et ses colistiers ont organisé une conférence de presse pour livrer un réquisitoire en règle sur les mensonges et les propos outranciers de Maryse JOISSASINS et de son équipe.

Le candidat PS s'est livré à une longue explication de texte, brandissant un tract de la candidate UMP comme l'objet du délit :

« Elle écrit que le Conseil d'Etat a volé la victoire aux aixois, au contraire, il a rétabli une vérité. De tels propos sur la plus haute juridiction administrative sont d'une gravité indigne de la part d'une élue de la République. Et quand elle nous taxe de clientélisme, je crois qu'elle est très mal placée pour parler ».

Il l'a fait encore lors du face à face « JOISSAINS MEDVEDOWSKY » organisé par le journal la Provence et la radio France Bleue Provence le 15 juillet 2009 sur ses ondes de 19 à 20 heures sur 103.6 FM et dont le compte rendu a été repris le lendemain 16 juillet 2009 par La Provence dans ses colonnes.

Que ce dernier face à face faisait suite au premier déjà organisé le 8 juillet 2009 avant le 1^{er} tour du 12 juillet 2009, toujours par La Provence et Radio France bleue Provence, dans les locaux de l'Institut de Sciences Politiques d'Aix en Provence et en outre la Provence dans son édition du 9 juillet 2009 en a rapporté le contenu, intitulé « Grand oral » des candidats.

Enfin, à nouveau le 17 juillet 2009, 2 jours avant l'ouverture du scrutin lors du face à face télévisé sur France 3 Méditerranée, l'opposant à Maryse JOISSAINS, le débat a porté notamment sur les conditions de l'invalidation du Conseil d'Etat,

Que d'ailleurs France 3 Méditerranée, à cet égard, sur la vidéo du dit débat qualifie l'un d'entre eux comme suit :

➤ **AIX LE DEBAT : L'INVALIDATION DU CONSEIL D'ETAT**

« Les motifs de l'invalidation de la Maire sortante par le conseil d'Etat ont été l'occasion d'une première passe d'armes entre les deux candidats à la mairie d'Aix en Provence (voir pièce produite). »

Il suffira pour le Tribunal Administratif de Marseille, si besoin était, pour se convaincre - que M. Alexandre MEDVDOWSKY était au courant de la position de Maryse JOISSAINS à l'égard du Conseil d'Etat et qu'il a eu largement la possibilité d'y répliquer avant le scrutin du 19 juillet 2009 - de faire verser aux débats la retranscription du contenu des propos tenus par ce dernier et ceux de Maryse JOISSAINS :

- lors du face à face organisé le 15.07.2009 sur les ondes de Radio France Bleu Provence

- et celui qui s'est déroulé le 17.07.2009 sur la chaîne de télévision FR3 Méditerranée

Ainsi il n'y a eu aucune manœuvre de Maryse JOISSAINS et en aucun cas le résultat du scrutin du 2^e tour du 19 juillet 2009 a été altéré, M. Alexandre MEDVEDOWSKY ayant eu largement la possibilité de répliquer aux arguments avancés par Maryse JOISSAINS.

Que ce moyen développé par M. Alexandre MEDVEDOWSKY doit donc être rejeté, n'ayant aucun fondement sérieux.

➤ **LE TRACT SUR L'OFFICE d'HLM**

Est-il répréhensible de rappeler une vérité à savoir que c'est sous la gestion de M. Alexandre MEDVEDOWSKY, alors qu'il était le Président jusqu'en 2001, que l'Office d'HLM de la Ville d'Aix en Provence a changé de statut !

Par ailleurs, comment une seule seconde, ce dernier, du fait de son parcours professionnel ne peut donc ignorer les dispositions de l'Article 8 – alinéa 4 du Code de Procédure Pénale qui dispose **- En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues -** ait pu penser être concerné par les poursuites pénales dont il est fait état dans le dit tract, alors qu'il a quitté ses fonctions de Président du dit Office d'HLM d'Aix en Provence en Mars .2001, après avoir déjà été battu aux Municipales de Mars 2001 par Maryse JOISSAINS.

Alors que dès le 20 mai 2009, et avant même qu'intervienne l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 Juin 2009 (annulant les élections), Maryse JOISSAINS dénonçait la situation à l'Office d'HLM d'Aix en Provence dans le journal La Provence et annonçait déjà qu'elle avait décidé de saisir Monsieur le Procureur de la République d'Aix en Provence de faits qui avaient été portés à sa connaissance à caractère délictueux et au détriment de l'Office et de ses locataires (pièce produite).

A ce titre, elle ne faisait qu'en sa qualité de Maire en exercice et donc d'Officier de Police Judiciaire de respecter les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale qui dispose :

« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce Magistrat tous les renseignements , procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Que dès le 22 mai 2009, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, alors Conseiller Municipal d'Opposition, répondait à l'article de Maryse JOISSAINS dans « La Provence » par un article intitulé : **« L'opposition pointe la responsabilité du Maire »**

Que l'examen du blog d'Alexandre MEDVEDOWSKY révèle toute une série d'articles relatifs aux HLM :

1°/ **Pays d'Aix habitat** : lettre ouverte aux locataires- d'Alexandre MEDVEDOWSKY au nom de la liste « Tous ensemble pour Aix »

2°/ **Pays d'Aix habitat** : réaction après les propos de Mme JOISSAINS – Communiqué de Presse de « Tous ensemble pour Aix. »

3°/ **Pays d'Aix habitat** : réaction après les déclarations de Mme JOISSAINS- Article de Presse du 22.05.2009 – La Provence , intitulé : « Fausses factures ». L'opposition pointe la responsabilité du Maire.

4°/ Avant même l'annulation :

- a. **Pays d'Aix Habitat** : réaction du Groupe Aix pour Tous
- b. **Scandale à Pays d'Aix habitat** : les documents à lire
- c. **Pays d'Aix Habitat** : la responsabilité de Maryse JOISSAINS engagée.
- d. **Pays d'Aix habitat** : un nouveau rapport accablant.
- e. **Se loger à Aix** : jamais nous n'avons vu une telle crise.

- f. **Communiqué de presse** : sur le problème de la hausse des charges pour les locataires de **l'OPAC. La Provence du 10 juillet 2009** : M. Alexandre MEDVEDOWSKY dans son interview du 22 mai 2009 à La Provence, intitulée « **Des fausses factures à l'office d'HLM d'Aix en Provence** n'hésite pas écrire : « **Nous dénonçons le mensonge, la manipulation, l'incurie de Maryse JOISSAINS en tant que Présidente de l'OPAC AIX Habitat depuis 2001 – Elle est en première ligne et c'est donc elle qui porte l'entière responsabilité de cette situation catastrophique.** » (*pièces produites*)

Qu'ainsi c'est M. Alexandre MEDVEDOWSKY qui n'a cessé avant l'annulation des élections et pendant la campagne électorale, de proférer des imputations diffamatoires à l'égard de Maryse JOISSAINS et pas l'inverse.

Qu'il a ainsi largement et outrancièrement répondu aux arguments du fameux tract sur son blog et par ses propres tracts et communiqués de presse qu'il a produits pendant la campagne électorale.

Que mieux encore deux jours avant l'ouverture du scrutin du 2^e tour, soit le 17 juillet 2009 (scrutin du 19 juillet 2009), M. Alexandre MEDVEDOWSKY qui a apparemment « la mémoire courte » a été opposé à un face à face à Maryse JOISSAINS –le vendredi 17.07.2009- sur France 3, à une émission dirigée par M. COLOMBIEN Xavier –journaliste- et intitulée « **Aix, le débat : office HLM la polémique** ».

« L'Office d'HLM et ses déboires financiers au cœur du débat tendu entre les deux candidats à la Maire d'Aix en Provence »

Que ces mentions sont portées sur le site de la Télévision FR Marseille, que Maryse JOISSAINS sollicite –si nécessaire- du Tribunal, ainsi que dans le cadre de la notion de « procès équitable » rappelée ci-avant, que soit versée à la procédure la bande d'enregistrement du dit débat du 17 juillet 2009 à 2 jours du 2^e tour et sa retranscription.

Qu'ainsi M. Alexandre MEDVEDOWSKY a pu largement s'exprimer sur le contenu du tract querellé lors du dit débat, tract qui a aucun moment met en cause l'honnêteté de ce dernier, seuls ses fantasmes et amalgames le lui font reprocher à Madame JOISSAINS.

Qu'ainsi ce moyen sans fondement doit être rejeté.

C - SUR LA CONJONCTION DES MANŒUVRES :

Que contrairement aux affirmations de M. Alexandre MEDVEDOWSKY, il a été largement démontré qu'il n'y a aucune manœuvre et donc aucune conjonction où « plan machiavélique organisé » .

Que tout au contraire lors de la campagne électorale, Maryse JOISSAINS a développé, au profit des électeurs, les différents thèmes de son programme et rappelé de très nombreuses réalisations depuis 2001 pour la Ville, contrairement à son adversaire qui ne s'est employé, sans justifier d'aucun programme sérieux pour les Aixois, à critiquer l'action municipale de Maryse JOISSAINS.

4 - SUR L'ABSENCE D'IRREGULARITE DES OPERATIONS DE VOTE DE NATURE A ENTRAINER L'ANNULATION DES ELECTIONS .:

A. SUR LA FRAUDE PRETENDUE ENTACHANT LA PROCEDURE DE VOTE PAR PROCURATION :

Pour tenter de justifier cette affirmation gratuite et imputer cette prétendue « fraude systématique » à Maryse JOISSAINS, il reproche à cette dernière d'avoir mis en place à sa permanence une « **cellule procuration** » et fait référence au site internet de cette dernière « **Où trouver un mandataire** » laissant croire qu'elle avait été seule à le faire et affirmant qu'ainsi « **Le mandataire n'était donc pas choisi par le mandant mais offert par la liste –Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix-conduite par Maryse JOISSAINS** ».

MEDVEDOWSKY reproche ainsi à cette dernière d'avoir organisé : « la chasse aux procurations qui s'est mise en place entre les deux tours et détournant volontairement le mandat que constitue une procuration ».

Or, la liste « Tous ensemble pour Aix » a distribué massivement dans Aix en Provence avant le 1^{er} tour et entre les 2 tours , un tract intitulé « ***Elections mode d'emploi*** » mais **M. Alexandre MEDVEDOWSKY a omis volontairement de remettre à son avocat, rédacteur de sa protestation électorale, le tract** où l'on peut lire, dans un encadré à gauche : « ***Vous cherchez quelqu'un pour voter en votre nom ? appelez nous : 06.26.11.44.05. »*** »

Suivi en bas du dit tract de la mention « ***Tous ensemble pour Aix – Permanence de campagne 16 bis rue des Tanneurs – tel 06.26.11.44.05. »*** (pièce produite).

C'est ainsi l'histoire de l'arroseur arrosé.

Qu'avant d'accuser Maryse JOISAINS d'avoir organisé « la chasse aux procurations » M. Alexandre MEDVEDOWSKY doit balayer devant sa porte.

Pour s'en convaincre il suffit de lire l'article de la Provence du 7 juillet 2009 , intitulé (pièce produite)

« Dans la permanence :

« C'est la chasse aux procurations . La plupart des listes ont mis en place toute une organisation pour trouver des sympathisants prêts à devenir mandataire. L'on peut ainsi y lire :

« A tous ensemble pour Aix, rue des Tanneurs, on cite des chiffres similaires, Jean Cartier, le Code électoral vissé au coude, tourne avec une autre sympathisante pour organiser ces mariages ».

Il a pris des congés pour assurer sa présence et dans le tiroir les récépissés s'accumulent. « C'est la première fois qu'on a cette demande, c'est aussi la première fois qu'on fait des élections hors saison ». tranche t il.

Il consigne l'état civil des personnes et communique les coordonnées « au chercheur de mandataire » Certains appellent celui qui va porter sa voix pour être mis en confiance.

D'autres remettent en mains propres le document qui n'est pas nécessaire pour aller voter.

Et il y a des amitiés qui se nouent : comme ces sympathisants mis en relation qui ont découvert être nés à un jour d'intervalle. »

Sans commentaire.

D'autant que le même article du 7 juillet 2009 de la Provence ajoute :

« A la permanence téléphonique d'Aix Ecologie, (les alliés de M. Alexandre MEDVEDOWSKY) on ne perd pas de temps : « nom, prénom, date de naissance, lieu de résidence, donnez-moi votre numéro on vous rappelle dès que l'on a quelqu'un ».

« Comment savoir ce qui se passera dans l'isoloir ? »

« On ne prend pas n'importe qui, reconnaît ce sympathisant. »

« On demande un minium de parrainage »

« Que la personne soit recommandée par l'ami, le cousin de tel sympathisant, sinon.... » »

En réalité, M. MEDVEDOWSKY trompe délibérément la religion des magistrats du Tribunal Administratif de façon choquante et irrespectueuse.

De même il est inexact d'affirmer que de « ***nombreuses procurations suspectes auraient été utilisées*** ».

Ceci alors que l'ensemble des procurations ont été établies par les Officiers de Police Judiciaire (police nationale et gendarmerie) désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 72 du Code Electoral, par ordonnance de Mme Françoise VICTOR, Président du Tribunal d'instance d'Aix en Provence le 21 janvier 2009.

Que les écritures et les insinuations graves de M. Alexandre MEDVEDOWSKY invoquent « des procurations suspectes » laissent sous entendre que les dits « *officiers de police judiciaire auraient volontairement prêté leur concours pour établir de « fausses procurations » au bénéfice de la liste conduite par Maryse JOISSAINS, laissant ainsi penser à une collusion préalable entre Maryse JOISSAINS et certains des officiers de police judiciaire portés sur la liste dressée par Mme Françoise VICTOR, Président du Tribunal d'Aix en Provence et rappelée ci-avant !*

Ainsi ces fonctionnaires se seraient rendus coupable du délit de « Faux en écriture en fabriquant de fausses procurations !

La gravité de cette accusation à elle seule rend l'argument de M. MEDVEDOWSKY comme hautement fantaisiste et donc inopérant et sans intérêt.

D'ailleurs, conscient de cette situation, M. Alexandre MEDVEDOWSKY s'est bien gardé de saisir la juridiction pénale du TGI d'Aix en Provence « **d'une plainte pour faux et usage de faux contre les dits officiers de police judiciaire** » et les électeurs complices qui se seraient prêtés à la mise en place de ces prétendues fausses procurations !

D'autre part, contrairement aux affirmations une fois de plus gratuites de M. MEDVEDOWSKY aucun volet des procurations établies a disparu et bien au contraire la totalité des dits volets a été transmise par le Service des Elections de la Ville d'Aix à M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, sur sa demande.

Que n'ayant aucun argument sérieux pour étayer ces affirmations, M. Alexandre MEDVEDOWSKY n'hésite pas à « **lancer un appel à témoins** », comme le rappelle, la Provence du 22 juillet 2009 dans son article « **MEDVE lance un appel à témoins où l'on peut lire entre autres « un formulaire pré rempli est même disponible si l'on souhaite faire une attestation sur l'honneur » !**

Cette pratique originale est ridicule et discrédite M. MEDVEDOWSKY en sa qualité de candidat au poste de Maire d'Aix en Provence.

Qu'il tente, en vain, d'étayer ses affirmations fausses, mensongères et inexactes sur des prétendues irrégularités dans les bureaux suivants :

Bureaux 7 – 11 - 17 – 19 – 22 – 26 - 32 – 34 – 47 – 52 – 57 – 85 - -

Bureau N° 7 :

« Récépissé de procuration arrivé en courrier simple, envoyé par mandataire, mais la procuration reste introuvable, résultat, je n'ai pas pu voter pour la personne qui m'a donné procuration, elle ne pourra donc pas exercer son droit de vote. C'est tout simplement inadmissible.

Jean Christophe DALSTEIN »

Cette procuration a été réceptionnée le 21 juillet par le Bureau des Elections.

Le déroulement du scrutin n'a donc pas été altéré par une irrégularité qui aurait été constatée.

R.A.S.

AU 11^{ème} Bureau : ECOLE DE LA CASCADE (200 logements)

« Il a été rajouté sur la liste des procurations, deux procurations absentes, après appel au Bureau Centralisateur et accord du bureau. »

Le Président et le bureau étant souverains, il n'y a eu aucune irrégularité car aucune infraction à la légalité a été commise

R.A.S.

Bureau n° 17 :

Contestation de Mme PRECARD (électeur 878)... d'avoir donné procuration à M. NAIMI MOHAMED,

Or l'examen du registre des procurations prévu à l'article R 76-1 du Code électoral tenu par le Service des élections de la commune d'Aix fait apparaître que tant au 1^{er} tour qu'au 2^e tour, Mme PRECARD Raphaëlle Marie, née le 30.11.1933, électeur bureau de vote n° 17 , électeur 878, a bien consenti procuration au profit de M. NAIMI Mohammed né le 24.12.1950 à Sidi Bel Abbès (Algérie) Procuration portant le n° 13 324 valide du 12-07-2009 au 19-07-2009.

Il ressort par ailleurs du procès verbal de vote du 17^e bureau que M. NAIMI MOHAMMED est venu voter et a voté à 8 h 05 et Mme PRECARD s'est présentée à 8 h 10. Que ces mentions du dit procès verbal n'ont fait aucune observation des assesseurs de M. MEDVEDOWSKY ou de ses délégués qui ont signés sans réserve et les ont donc confirmées.

Il appartenait à MME PRECARD, si elle désirait voter personnellement lors du scrutin du 19 juillet 2009 de se soumettre aux dispositions de l'article L 76 du Code Electoral :

« Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

En l'espèce, M. NAIMI MOHAMMED ayant exercé son pouvoir avant celui de son mandant MME PRECARD, son vote est donc régulier.

Bureau 19 :

« Mme BOUNEAU Yvette a voté pour ALLIONE SYLVIE , après une confusion du service Elections. Cette personne avait 2 procurations dont une non valable bien évidemment.

La scrutatrice a oublié de signaler un bulletin nul au départ, et l'a donc signalé à la fin du comptage. »

C'est la loi qui autorise une seule procuration excepté procuration d'un citoyen se trouvant à l'étranger. Il n'y a donc pas d'irrégularité.

RAS

Au 22 ème BUREAU – ECOLE DE CUQUES

« A 14 H 50, Mme THIBAUT Brigitte (BV 22 N° 979) mandataire de MME OUDIN MARTINE (Bv 26 N° 752) a malencontreusement mis 2 enveloppes dans l'urne, une pour elle et une pour OUDIN MARTINE, le bureau n° 26 a été prévenu de l'incident. »

Cette personne a voté une seule fois puisqu'elle n'a pas voté au bureau n°26 (voir P.V. bureau). **R.A.S.**

Il n'y a eu qu'un seul vote pour les bureaux 22 et 26. Ce vote a donc été régularisé car la personne a voté une seule fois.

« M. HEBRARD MARCEL (BV 22 N° 495) mandataire de MME VIGOUROUX MIREILLE (BV 22 N° 1024) n'était pas inscrite sur la liste des émargements, et donc ont été rajoutées les mentions : autorise à voter et vote pour en rouge.

Pas d'irrégularité en la présence d'une décision du bureau conforme à la légalité.

R.A.S.

AU 26eme BUREAU – ECOLE JULES FERRY

« Nous avons bien noté que MME THIBAUT a voté 2 fois au bureau n° 22 au lieu d'une fois au bureau 22 et une fois au bureau 26. »

Cette personne n'a donc pas voté au bureau 26.

R.A.S.

AU 32 ème BUREAU – ECOLE DES PLATANES

« VANHEE PIERRE FRANCOIS JOSEPH (11.11.1928) :

Un vote en trop, M. BOUREL DE LA RONCIERE qui avait procuration pour le premier tour a voté aussi par erreur au 2^{ème} tour (vu le Président de la Commission de Contrôle).

Il s'agit d'une erreur du Président mais il n'y a pas eu de protestation du mandant, seul habilité à le faire et qui ne l'a certainement pas fait car il avait fait confiance à ce mandataire pour le 1^{er} tour.

Aucune irrégularité à signaler.

RAS

AU 34EME BUREAU – ECOLE DES LAUVES :

« Une carte d'électeur a été trouvée dans une enveloppe avec un bulletin de la liste « TOUS ENSEMBLE POUR AIX » d'Alexandre MEDVEDOWSKY. Le bulletin a été comptabilisé en nul (n° 11) , décision prise par le bureau.

Observation faite par l'assesseur titulaire ALBESSAMAD Elattiqui - Liste « Tous Ensemble pour Aix » d'Alexandre MEDVEDOWSKY.

Il a été trouvé dans une enveloppe avec le bulletin de la liste ENSEMBLE POUR AIX de Maryse JOISSAINS MASINI, un étiquetage de médicaments. Ce bulletin a été comptabilisé nul , décision prise par le bureau.

Observation faite par l'assesseur titulaire d'Alexandre MEDVEDOWSKY et de Maryse JOISSAINS MASINI. »

« Lors du dépouillement de la table n° 2, après comptage et inscriptions sur des feuilles de dépouillement par les scrutateurs, tout le monde était ok.

Le secrétaire a fait remarquer qu'une erreur de comptage avait été commise sur les suffrages exprimés de 2 voix et non relevée par la table des scrutateurs. »

Aucune incidence sur le scrutin.

Deux bulletins de vote annulés dans quasiment les mêmes circonstances, un pour Mme JOISSAINS, un pour M. MEDVEDOWSKY.

RAS

Au 47 eme bureau – école maternelle ROI RENE

En ne faisant pas voter M. MAAFA pour M. BENNIS, au motif que la procuration évoquée par M. MAAFA n'était pas portée sur la liste d'émargement, il a été fait par le président du dit bureau de vote une juste application des dispositions du Code électoral.

Aucune mention indique à quelle date la procuration de M. MAAFA a été recueillie et à quelle date elle aurait été adressée au Service des Elections de la Mairie d'Aix pour apparaître sur la liste des émargements du second tour !

Au 52eme bureau – pont de l'arc – MAIRIE

« Une erreur relative à la date de naissance de MME VOISIN CHRISTINE a été commise sur la liste d'émargement née le 07.11.1952.

Au premier comptage des émargements : = 429, au comptage des enveloppes = 429, les émargements partis à la table de la secrétaire. Comptage des enveloppes de l'urne = 439.

Les émargements ont été recomptés résultat = 439, l'assesseur de la liste de MME JOISSAINS avait validé le comptage des émargements à 429 mais avait en premier lieu trouvé le chiffre validant les 439 . Document de brouillon joint au PV. Gaëlle LENFANT »

EXPLICATIONS : la secrétaire avait arrêté les listes d'émargements avant le comptage des enveloppes dans l'urne.

Soit 429 - rectifié à 439

439 émargements = 439 enveloppes dans l'urne.

La seule remarque véritable est que Mme Gaëlle LENFANT était l'adversaire de M. KERT aux législatives 2007 et qu'elle crée un incident là où il n'y a pas lieu.

En tout état de cause, M. MEDVEDOWSKY qui parle d'un bourrage d'urne se décrédibilise, à moins que cette manœuvre ait été diligentée de façon expresse par un assesseur qui est un politique.

R.A.S.

AU 57^{ème} BUREAU – JAS DE BOUFFAN – ECOLE JULES PAYOT

Mention portée par l'assesseur de M. MEDVEDOWSKY :

« 12 H 30, la secrétaire du bureau a tenu la présidence pendant un court moment. Pendant la pause déjeuner du Président, la présidence a été assurée par la Secrétaire, lorsque j'ai indiqué que seuls les assesseurs ont qualité pour le faire, la secrétaire a affirmé pratiquer de cette manière à chaque élection et que c'est comme ça ; lorsqu'en ma qualité d'assesseur j'ai demandé de prendre la présidence (en l'absence du Président) , elle m'a indiqué que n'ayant pas de suppléant présent, je ne pouvais le faire.

Par ailleurs, la secrétaire m'a indiqué que je suis là que pour faire signer. Le numéro 451 autorisé à voter était porteur d'un talon que je n'ai pas pu contrôler, les prénoms étaient différents, on ne m'a pas autorisé à aller au bout de mon contrôle, la secrétaire ayant déclaré « c'est bon à voté » (sur le talon était porté le prénom SOIZIC).

Lors de l'ouverture du scrutin la secrétaire a délégué trois personnes pour aider d'orienter les personnes qui ne sauraient pas quel est leur bureau de vote. Ces personnes étaient placées avant les portes d'entrées, puis elles ont aidé à l'intérieur du bureau de vote malgré leur absence de statut.

Pour pouvoir faire les observations la secrétaire m'a indiqué que je dois d'abord m'en référer à mon délégué car lui seul peut réclamer.

Suite à mes contestations, elle m'a demandé d'en parler au Président et que l'on doit d'abord voir tous ensemble les réclamations pour qu'elles soient inscrites par elles seules sur le PV, si réclamation il y a.

N° 61 à autorisé MME HERBRECHT a voter pour les 2 tours, MME HERBRECHT affirme que ni elle ni son mandant, MME AUBERT, n'a voté au premier tour.

BEN MESSHER, assesseur. »

Réponse :

« Je ne suis pas d'accord avec les mentions inscrites ci-dessus par l'assesseur, MME BENMESSHER.

La secrétaire, MME COLLINET Marie. »

Seule remarque. La présence d' un assesseur de M. MEDVEDOWSKY qui avait peut-être reçu des consignes de mentions sur le procès-verbal pour donner l'impression que le vote était contestable.

En tout état de cause, les remarques ne démontrent pas une irrégularité dans le déroulement du scrutin.

RAS

Au 85^{ème} BUREAU – ECOLE DE GRASSI

« Je suis très en colère car je n'ai pas pu voter ce jour pour les élections municipales (merci, Maryse).

Radiée des listes électorales alors que mon mari y est inscrit.

Je n'ai jamais reçu de lettre recommandée, je vous fait part de mon adresse (la nouvelle) : Christine BEAUTIER, 18 avenue Fernand Benoit, 16 bastides Solari – 13090 AIX.

Je votais avant à l'Ecole Jean Jaurès (85^{ème}° sous le n° 0058), merci de faire le nécessaire pour que la prochaine fois je puisse voter. »

Cette personne a signalé sa nouvelle adresse ; ce qu'elle n'avait pas fait. Ce qui explique sa radiation.

Rien d'irrégulier dans le déroulement du scrutin.

RAS.

En conclusion, cette démonstration permet d'établir de façon incontestable le parfait fonctionnement des bureaux de vote. En effet, sur 86 bureaux, dans 12 seulement des mentions figurent sur les procès verbaux et elles sont plus que secondaires.

187 voix d'écart mais aucune irrégularité de fonctionnement dans les bureaux de vote.

Qu'en tout état de cause il a été jugé par le Conseil d'Etat « l'absence de mentions à l'encre rouge sur la liste d'émargement des électeurs ayant établi une procuration n'entraîne pas automatiquement en l'absence de manœuvre l'annulation des élections.

CC 19.11.1981 – an réunion 2^e – REC- 210

CE 29.11.1982 -

Ce 17 .01.1993

CC 25.10.2007 – AN Saône et Loire – 2^e – reg 2007-3889

En l'espèce les opérations électorales du scrutin des 1^{er} et 19 juillet 2009 , ont été organisées et se sont déroulées sous la haute autorité de la délégation spéciale présidée par M. le Préfet Honoraire Robert POMMIES ; il ne peut donc être invoqué quelques manœuvres que ce soit à peine de porter atteinte à l'impartialité de ce haut fonctionnaire.

Qu'en conclusion, sur ce point particulier des procurations, il n'apparaît aucune irrégularité pouvant porter atteinte à la sincérité du résultat et le moyen développé par M. MEDVEDOWSKY sera rejeté car sans fondement.

B. - SUR LES BULLETINS DE VOTE DU SECOND TOUR DE MARYSE JOISSAINS :

Aux termes de l'article R 66.2 du code électoral :

« sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

(...)

3° Sous réserve de l'article 30.1 les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;

(...)

En matière de contentieux électoral la jurisprudence permet d'écarter une lecture formaliste du texte et de privilégier une lecture pragmatique et réaliste des exigences législatives et réglementaires, pour s'attacher essentiellement à l'expression du suffrage et à la clarté de l'intention de vote des électeurs.

C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 mars 2009 – Elections municipales de Saint Jean de Védas, req. N° 318.621 ; CE 27 septembre 1989 Elections cantonales de Pertuis et Pellenc, req. N° 104659.)

En d'autres termes, ce n'est que **si l'adjonction d'un nom supplémentaire est de nature à créer une ambiguïté ou à troubler** le choix des électeurs que le juge de l'élection doit sanctionner cette irrégularité par l'annulation du scrutin à raison d'une atteinte à la sincérité du suffrage.

Sur la question très précise de la présence de noms de soutiens sur un bulletin de vote, la jurisprudence du Conseil d'Etat est dépourvue de toute ambiguïté.

Ainsi, à propos du contentieux des élections européennes, le juge des référés du conseil d'Etat, saisi sur le fondement de l'article L 521-1 du code électoral, a écarté comme ne présentant manifestement aucun caractère sérieux, au regard de l'article R 30 du code électoral, une demande tendant à la suspension d'une décision de la commission de propagande approuvant des bulletins de vote qui comportent des noms de personnalités dont les listes invoquaient le soutien et qui n'étaient elles-mêmes pas candidates (CE ord 29 mai 2009, Panet, req N° 328.317 ; voir aussi dans le même sens à propos d'une demande fondée sur l'article L 521.2 du code de justice administrative : CE ord 29 mai 2009 Panet, req. N° 328203 .

Tel est également et de manière très claire le sens de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en ce qui concerne le contentieux des élections législatives.

Dans une décision récente celui-ci s'est exprimé en ces termes :

« (...) considérant qu'il ressort des pièces produites par la requérante que , si les bulletins utilisés par M. LUCA comportaient dans leur en-tête les mentions « UMP – parti radical – MPF avec le soutien de Rudy Salles, Président départemental de l'UDF » , ni le contenu de ces mentions dont la matérialité n'est pas contestée, ni leur présentation typographie n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre la candidature de M. LUCA et celle de M. DOMBREVAL, candidat investi par l'Udf Mouvement démocrate ; que, dans ces circonstances pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article R 66-2 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin (...) » (Cons. Const. 12 juillet 2007 , Election à la sixième circonscription des Alpes Maritimes, seq. DC 2007 N) « “_ an jo 19 JUILLET 2007 ? P 12237°.

Ce raisonnement est applicable au cas présent, dès lors que le bulletin « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » distingue clairement sur un plan graphique les candidats de la liste et les logos des partis de soutien, situés nettement en bas de page et de façon distincte par rapport à la liste des candidats.

Sur ce point, il convient de relever que le nom de Jean-Louis BORLOO se trouve en bas à gauche du bulletin sous le logo de son parti, en caractères normaux, alors que les autres noms composant la liste « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » se trouvent bien au centre du bulletin et en caractères gras.

De plus, le graphisme utilisé pour le nom de Jean-Louis BORLOO est différent de celui utilisé pour les noms des membres de la liste de madame JOISSAINS MASINI.

De plus le nom du ministre n'est pas précédé d'un numéro à l'inverse des noms composant la liste « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix ».

Enfin, il convient d'ajouter que sur un plan strictement formel ces bulletins sont parfaitement conformes aux prescriptions de l'article R 30 du code électoral pour ce qui concerne son grammage et ses dimensions.

Dans ces conditions, et contrairement à ce que tente de faire croire Monsieur MEDVEDOWSKY -qui ne s'est jamais plaint de cette circonstance devant la Commission de propagande- la mention du nom de Monsieur Jean-Louis BORLOO sur les bulletins de la liste « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix » a nullement été de nature à tromper les électeurs aixois et à altérer la sincérité du scrutin.

Ce grief sera donc, comme le précédent écarté.

De façon superfétatoire il y a lieu de souligner qu'avant leur expédition, ils ont été préalablement soumis, conformément aux dispositions de l'article R 38 du Code Electoral, au contrôle de la « **Commission de Propagande** » instituée par l'Article L 241 du dit Code et qui après en assure sa diffusion aux électeurs.

Que le dit article R 38 sus visé dispose en effet :

« **la Commission n'assure pas l'envoi**, des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R 27 et R 29 et **des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R 30** » et **aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élections.**

Qu'en procédant à l'envoi des dits bulletins de vote, la Commission de propagande a considéré à juste titre qu'ils étaient conformes aux dispositions de l'article 30 du Code Electoral, qui définissent les conditions de validité que doit comprendre un bulletin de vote ; à défaut elle les aurait rejetés en refusant leur envoi aux électeurs.

Que par ailleurs, les mandataires de la liste de M. Alexandre MEDVEDOWSKY « tous Ensemble pour Aix » comme ceux de Maryse JOISSAINS « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix », conformément à l'article R 32 – alinéa 4 du Code Electoral ont participé aux travaux de la dite commission.

Qu'à aucune moment, les mandataires de la liste « Tous ensemble pour Aix » ont fait quelque contestation, critique, protestation ou réserve sur le libellé et le contenu ni lors du 1^{er} tour ni au 2^e tour concernant le bulletin de vote de Maryse JOISSAINS (rappelons que les bulletins de vote du 1^{er} et 2^e tours étaient les mêmes.)

Que cela est attesté par chacun des procès verbaux de chacun des 86 bureaux de vote et encore celui du bureau centralisateur des 1^{er} et 2^e tours du scrutin.

De même, les procès verbaux de la « Commission de contrôle des opérations de vote » tant au 1^{er} tour qu'au 2^e tour, relèvent aucune irrégularité quant à la validité des bulletins de vote de la liste conduite par Maryse JOISSAINS.

Que contrairement aux affirmations mensongères de M. Alexandre MEDVEDOWSKY à aucun moment Maryse JOISSAINS a tenté comme l'écrit ce dernier dans ses écritures de : **« volontairement induire en erreur les électeurs sur le soutien national de premier plan du n° 2 du gouvernement ».**

En effet, M. Alexandre MEDVEDOWSKY reconnaît dans ses propres écritures que M. Jean Louis BORLOO est venu lui-même apporter son soutien public le 4 juillet 2009 à Maryse JOISSAINS (soit avant le 1^{er} tour) et que la presse locale s'en était fait l'écho (la Provence du 5 juillet 2009) dans un article où l'on peut lire :

« André ROSSINOT- Député-Maire de Nancy et Jean-Louis BORLOO, n° 2 du gouvernement ont, avec le Sénateur Sophie JOISSAINS, apporté hier sur le Cours Mirabeau un soutien massif du parti Radical à Maryse JOISSAINS.

Et encore « Jean-Louis BORLOO » déclare :

« Je suis venu parce que j'aime Aix.... Et puis parce que connais bien Maryse avec qui nous avons souvent eu l'occasion de travailler dans l'important domaine de la cohésion sociale comme celui de l'environnement pour lequel Aix est toujours en pointe ».

Qu'en effet, dans les différents tracts de campagne de Maryse JOISSAINS, les électeurs ont pu notamment lire :

*« Je me suis opposée à tous, y compris, à mes amis politiques au sujet du passage de la LGV en Pays d'Aix et j'ai réussi à faire retenir le tracé passant sur Marseille, avec **l'aide du Ministre d'Etat, Jean-Louis Borloo** ».*

*« Monsieur BORLOO, qui désormais incarne l'écologie à la française, m'apporte son **soutien personnel**, confiant dans les politiques environnementales mises en place sur la Ville et sur la CPA. »*

*« **En soutenant, ma candidature, Monsieur BORLOO** a reconnu ma carrière professionnelle, mon implication de député, de Maire et de président d'Agglomération au service du principe de précaution et de défense du développement durable. La LGV en est l'exemple le plus éclatant. »*

Qu'enfin la mention contestée, une fois de plus contrairement aux écritures de M. Alexandre MEDVEDOWSKY : « Président Jean-Louis BORLOO », n'a pas été réservée au seul bulletin de vote, mais apparaît sur les documents électoraux de la liste conduite par Maryse JOISSAINS (voir pièces produites).

Ainsi à aucun moment il y a eu quelque manœuvre que ce soit, et rien n'affecte la validité des bulletins de vote de Maryse JOISSAINS.

Il est pour le moins surprenant que M. Alexandre MEDVEDOWSKY conteste après le scrutin du 2^e tour la validité des bulletins de vote alors qu'au soir du 1^{er} tour le bulletin était identique ; il n'a élevé aucune contestation sur sa validité bien qu'il portait déjà la mention « Président Jean-Louis Borloo » et que ses mandataires à la « Commission de Propagande » du 2^e tour aient acceptés que soit diffusé à nouveau le même bulletin de vote qu'au 1^{er} tour avec la mention « Président Jean-Louis Borloo » sous le sigle du Parti Radical Valoisien.

QU'AINSI, M. MEDVEDOWSKY A PERDU -A LA SUPPOSEE FONDEE- LA CAPACITE DE CRITIQUER JURIDIQUEMENT LA MENTION DU NOM DE M. BORLOO SUR LES BULLETINS DE VOTE.

Ces seules constatations montrent le peu de sérieux de ce prétendu moyen d'annulation invoqué actuellement par M. Alexandre MEDVEDOWSKY.

Que pour toutes ces raisons, la bonne foi de Maryse JOISSAINS est largement établie ainsi que la validité des bulletins de vote entrepris.

Le moyen de M. Alexandre MEDVEDOWSKY, sans aucun fondement sérieux, doit être rejeté et les bulletins de vote des 1^{er} et 2^e tour du scrutin doivent être validés tant pour le 1^{er} tour que pour le 2^e tour.

C - SUR LES PRETENDUES DIFFERENCES MANIFESTES DE SIGNATURES ENTRE LES DEUX TOURS :

Qu'une fois de plus les allégations à ce sujet de Monsieur Alexandre MEDVEDOWSKY sont contredites par l'examen objectif et impartial de chacun des votes contestés :

Bureau n° 1 -

Electeur 182

Electeur 43

Il y a lieu de relever que ce Bureau était présidé par Monsieur Robert POMMIES – Président de la Délégation Spéciale et Monsieur Christian MEFFET, membre de la dite délégation était son suppléant.

L'examen du procès-verbal du dépouillement du scrutin du 19.07.2009 de ce bureau, fait apparaître aucune observation, réserve ou contestation des assesseurs ou délégués de la liste « Aix pour tous » ou de quiconque.

La contestation a posteriori des signatures des électeurs 182 et 43 a aucun fondement par la seule présence comme « président » du dit bureau de vote de celle de Président de la Délégation Spéciale à peine de laisser supposer que ce dernier ne se serait pas assuré de la véritable identité des personnes ayant accompli le vote du 2^e tour par rapport à celles inscrites sur la liste électorale sous les numéros 182 et 43.

Ainsi, ce moyen doit être rejeté.

Bureau n° 2 :

Electeur 1017 –

Electeur 1357

Là également aucune ne réserve, comme ci-dessus, des représentants de la liste « Aix pour tous ».

On observe que la prétendue différence s'explique par le fait que le dit électeur a porté sa signature complète au 1^{er} tour et son paraphe au 2^e tour.

Là également le moyen doit être rejeté.

Bureau n° 3 -

Electeur 172 –

électeur 543 –

électeur 1402

électeur 364 –

électeur 492 –

électeur 91 –

Mêmes observations que ci-dessus du Chef de la liste « Aix pour Tous », à savoir aucune réserve.

Electeur 172 : mêmes observations que ci-dessus.

Electeur 543 : en réalité l'électeur s'est trompé de case, sa signature mal apposée a été refaite par ce dernier.

Electeur 1402 : signature des 2 tours non contestable

Electeur 364 : même situation

Electeur 492 : même situation

Electeur 91 : cet électeur a été radié avant l'ouverture du scrutin. Il n'avait donc pas à voter.

La réclamation actuelle est hautement fantaisiste.

Bureau n° 4 : là également aucune observation des assesseurs et délégués de la liste « Aix pour Tous ».

Electeur 1310 : signatures incontestables 1er et 2^e tours.

Electeur 400 : il s'agit d'un électeur très âgé né en 1909 (90 ans) paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour

Electeur 554 : signature et paraphe même personne ;

Electeur 662 : a voté au 1^{er} tour dans sa case et on retrouve sa signature au 2^e r tour apposée par erreur dans la case mitoyenne de la sienne et concernant l'électeur WILLY CHARBONNIER.

Cette signature a été annulée et re signée dans sa case au 2^e tour.

Electeur 269 : même signature incontestable au 1^{er} et 2^e tour

Bureau n° 5

Electeur 79 : même observation des assesseurs et délégués de la liste « Aix pour tous »

Bureau n° 6

Electeur 1072 : même observation comme ci-dessus et signature incontestable au 1^{er} et 2^e tours de l'électeur M. ROUSTAN

Bureau N° 7

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous ».

Electeur 438 : Paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour incontestable

Electeur 497 : Même situation

Electeur 728 : même situation

Electeur 898 : même situation

Bureau n° 8

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur n° 1207 : paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour

Bureau n° 13

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 31 : signature 1^{er} tour et paraphe au 2^e tour – même électeur

Electeur 1213 – même situation

Electeur n° 87 : signatures identiques 1^{er} et 2^e tours – incontestables

Electeur 103 : paraphe au 1^{er} tour – signature au 2^e tour

Electeur 1293 : même situation

Bureau n° 14

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 438 : paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e

Bureau n° 15 : même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 1369 : signature au 1^{er} tour – paraphe au 2^e tour

Electeur 655 : signature au 1^{er} et 2^e tour incontestables.

Bureau n° 16 : il y a lieu de souligner que ce bureau était présidé par Mme Anne KESSAS – membre de la « délégation spéciale ».

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 109 : paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour.

Electeur 283 : signatures au 1^{er} et 2^e tour incontestables

Electeur 376 : même situation

Electeur 400 : même situation

Electeur 972 : même situation

Bureau n° 17 :

Même situation aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous ».

Electeur 878 : contestation de Mme PRECARD (électeur 878)d'avoir donné procuration à M. NAIMI MOHAMMED.

Or, l'examen du registre des procurations prévu à l'article R 76-1 du Code électoral tenu par le Service des élections de la Commune d'Aix, fait apparaître que tant au 1^{er} tour qu'au 2^e tour, Madame PRECARD Raphaëlle Marie née le 30.11.1933 électeur bureau de vote N°17 électeur 878 a bien consenti procuration au profit de M . Naimi MOHAMMED né le 24.12.1950 à Sidi Bel Abbes (Algérie)

Procuration portant le n° 13324 valide du 12.07.2009 au 19.07.2009.

Cette dernière, établie le 24 juin 2009 devant Monsieur THAON – OPJ de Police à 9 h 50 . Ce dernier a bien été habilité conformément aux dispositions de l'article R 72 du Code Electoral à établir les procurations de vote des personnes sur la commune d'Aix en Provence par ordonnance de Madame Françoise VIDOR, Présidente du Tribunal d'Instance d'Aix en Provence et ce à compter du 21.01.2009.

Qu'ainsi les votes de Monsieur NAIMI Mohammed sont réguliers.

Si M. Alexandre MEDVEDOWSKY entend contester les divers votes il lui appartient préalablement de faire constater que l'officier de police judiciaire Jean Luc THAON aurait commis un « faux en écriture publique » et à cet égard saisir en conséquence la juridiction pénale tant à l'encontre de ce fonctionnaire de police que de M. NAIMI Mohammed pour « usage d'un faux document ».

Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, qu'en conséquence de ce seul chef sa réclamation sans fondement doit être rejetée.

Electeur 124 signature au 1^{er} tour et paraphe au 2^e tour

Electeur 127 : même situation

Electeur 346 : même situation

Electeur 691 : même situation

Electeur 1071 : paraphe au 1^{er} tour – signature au 2^e tour

Electeur 1082 :

Bureau 18 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 160 : au 1^{er} tour Madame BOTELLA Michèle a signé de son nom d'épouse et au 2^e tour de son nom de jeune fille.

Bureau 20 : : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 675 : signatures incontestables 1^{er} et 2 tour

Bureau 21 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 470 : signature au 1^{er} tour et paraphe au 2^e tour

Electeur 482 : signature au 1^{er} tour sur le nom de l'épouse (Mme FALLETTO) et au 2^e tour au nom de jeune fille (COURTEAUD)

Electeur 538 : signatures incontestables 1^{er} et 2 tours

Electeur 734 : signatures incontestables 1^{er} et 2^e tours électrice âgée de 76 ans

Electeur 865 : signatures incontestables 1^{er} et 2 e tours même personne

Bureau n° 22 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 1070 : signature au 1^{er} tour (nom épouse Mme CARTOUX) et au 2^e tour de son nom de jeune fille née VINSON

Electeur 128 : Mme GAIDO Maryse Paule a été autorisée à voter pour les 2 tours par Mme BILAT Sophie électeur n° 128.

La procuration a été portée au registre des procurations comme ci-indiqué ci-avant (page 283) n° 13426 pour les 12 et 19.07.2009 par l'Officier de Police Judiciaire de gendarmerie Monsieur QUANTERONI à 18 h 20 .

Cet Officier de Police Judiciaire apparait bien sur l'ordonnance de Madame le Président du Tribunal d'instance d'Aix en Provence, prévue à l'article R 72 du Code Electoral.

Electeur 1055 : l'électeur M. ARNAUD Claude avait consenti une procuration au profit de M. RAPHEL JEAN MARIE (bureau de vote n° 22 électeur 841) pour les 2 tours

Procuration n° 12559 (page 136) du Registre des procurations, elle a été établie par le Greffier en chef du Tribunal d'instance d'Aix en Provence (M. BRUN) le 24.06.2009 à 10 h 40.

Ce mandataire a voté et signé au 1^e tour ; M. ARNAUD Claude a voté directement et signé au 2^e tour ce qui explique les deux signatures différentes.

Bureau 23 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 37 : Madame OMAJE Magali , a donné procuration à Mme JONES (Bureau de vote 37 n° 433) n° 15026 (page 40 du registre des procurations), reçu par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance d'Aix en Provence

M. GOMEZ a voté au 2^e tour

Mme OMAGE Magalie a voté au 1^{er} tour

Ce qui explique la différence de signatures.

Electeur 645 : signature incontestable au 1^{er} et 2^e tours

Bureau 24 : aucune observation des représentants de la liste « Aix Pour Tous »

Electeur 447 : M. DUFOUR Roger (électeur) né en 1926 (83 ans) eu égard à son âge, une signature tremblotante qui explique la différence apparente au 1^{er} et 2^e tour.

Electeur 403 / Signatures incontestables 1^{er} et 2^e tour

Bureau 25 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 533 : paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour

Electeur 768 : signatures identiques

Electeur 997 : électeur Mme Rebuffat a signé son nom d'épouse au 1^{er} tour et celui de jeune fille (MILLY) au second tour.

Bureau 27 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour Tous » Il y a lieu de relever que ce bureau était présidé par M. Elie MONTCADEL, membre de la Délégation spéciale »

Electeur 902 : au 1^{er} tour a voté pour le compte de Mme POUPON Marie Claire (âgée de 83 ans) , madame BRUCHET Marthe Léonie (bureau de vote 27 n° 176) la signature apposée de MME BRUCHET en tant que mandataire de MME POUPON est bien conforme à sa signature en tant qu'électeur au bureau de vote 27 N° 176.

Au 21^e tour, c'est Mme POUPON marie Claire qui a voté elle – même (83 ans)

Electeur 525 : Electeur M. GROUSSEAU né en 1921 (soit 88 ans) a voté au 1^{er} tour et a donné procuration au 2^e tour à M. MESINI Sami (bureau de vote 18) procuration n° 10176

Bureau N° 31 / Aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous » .

Il y a lieu de relever que ce bureau était présidé par M. Jean Louis SUMIAN, membre de la Délégation spéciale.

Electeur n° 84 : paraphe au 1^{er} tour et signature au 2^e tour même personne.

Bureau 32 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 156 : signature incontestable au 1^{er} et 2^e tours

Bureau 52 : aucune observation de la liste « Aix pour Tous »

Electeur 868 : signature au 1^{er} tour et paraphe au 2^e tour

Bureau 53 : aucune observation des représentants de la liste « Aix pour tous »

Electeur 748 : Mme ROCCHIA Clémentine a donné procuration à Mme CASANOVA Solange n° 15599 (page 685 registre des procurations) le 09-07-2009 par M. PASQUET, Officier de Police Judiciaire de la Police Municipale à Aix figurant sur la liste dressée par ordonnance de M. le Président du Tribunal d'instance d'Aix en Provence.

Les signatures portées au 1^{er} et 2^e tour de Mme CASANOVA Solange (mandataire) sont conformes il suffit pour s'en convaincre de se rapporter au Bureau de vote 53 n° 187 où MME CASANOVA a signé pour elle-même.

D/ SUR LA PRETENDUE PRESSION EXERCEE SUR LES ELECTIONS DE NATURE A ENTRAINER
L'ANNULATION DES OPERATIONS ELECTORALES :

Il est prétendu que cette pression serait consécutive au fait que Maryse JOISSAINS aurait commis « le crime » de s'adresser personnellement par un tract à la communauté des Electeurs Aixois originaires d'Outre Mer rapatriés D'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

Et de surcroit au dire de M. Alexandre MADVEDOWSKY cette démarche serait polémique alors que pas une seule fois ni son nom ou celui de sa liste Aix pour Tous ne sont cités dans le dit « tract ».

Est-il polémique d'écrire notamment **« comme vous l'êtes, je le suis aussi, fière de l'action civilisatrice de la France dans tous ses territoires, réalisée souvent au prix de grandes souffrances marquées par les larmes et le sang !!! »**

Alors que cela est, l'évidence est reconnu par les historiens de notre Pays. Sauf comme M. Alexandre MEDVEDOWSKY à vouloir en trouvant ces propos polémiques, renier les vérités de notre histoire nationale !

Ainsi cet argument de « polémique » n'ayant aucun fondement doit être rejeté

Que de même la distribution de la lettre en date du 1^{er} juillet 2009 reçue par M. Yannick DECARA – colistier de Maryse JOISSAINS- et émanant d'un conseiller du Cabinet de Monsieur le Président de la République constitue en aucun cas « une manœuvre » et n'a pas été adressé à M. DECARA du fait de la campagne électorale municipale et pour les besoins de cette dernière.

En réalité cette lettre répondait à celle ouverte adressée **dès le 29 mai 2009**, (soit avant même que n'intervienne l'annulation des élections d'Aix en Provence) à Monsieur le Président de la République par M. Yannick DECARA, et publiée sur le site internet <http://www.jeunesradicauxdaixenprovence.fr/blog> écrit en sa qualité de

Président des Jeunes Radicaux et de Conseiller Municipal d'Aix en Provence ce qui était bien son cas à la date du 29 mai 2009.

Par cette lettre, M. DECARA rappelait au Président de la République ses engagements pris pendant la campagne des Présidentielles à l'égard de la Communauté des Français Rapatriés notamment d'Algérie.

Par sa publication sur le site internet sus visé elle pouvait être consultée par tous citoyens ou électeurs Aixois dès le 29 mai 2009.

Que lors de la réception de la dite lettre début juillet 2009, M. DECARA Yannick avait perdu sa qualité de conseiller municipal depuis le 8 juin 2009 ; il était donc normal qu'il précise ses qualités à ce moment-là en remplaçant celle qu'il avait perdue de Conseiller Municipal par celle de colistier de Maryse JOISSAINS MASINI pour la transmettre à ses correspondants de la Communauté Rapatriée d'Aix en Provence qui avait initialement été destinataires de la lettre ouverte du 29 mai 2009 ou qu'ils en aient pris connaissance sur le site internet des Jeunes radicaux d'Aix en Provence.

C'est la loyauté de M. Yannick DECARA, que M. Alexandre MEDVEDOWSKY voudrait ainsi voir qualifier de pressions et de manœuvre !

Les arguments de prétendues pressions et manœuvres seront rejetés.

E/ SUR LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Mme JOISSAINS a payé le prix des prestations réalisées et n'a accepté aucun don de société ou autre.

La commission nationale de vérification des comptes de campagne est d'ailleurs saisie de tous les dossiers des candidats.

En tout état de cause M. MEDVEDOWSKY devra justifier :

- du financement de ses appels en direction des citoyens, réalisé par une société extérieure, **pour lui-même mais également pour Monsieur SALORD** qui lui a apporté son soutien au 2^{ème} tour, pratique qui ne devrait pas être acceptée par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne.

En effet, M. SALORD était présent sur la liste de M. DE PERETTI en 2008.

En 2009, M. DE PERETTI est sur la liste de M. MEDVEDOWSKY et M. SALORD qui conduit une liste au 1^{er} tour appelle à voter MEDVEDOWSKY au 2^e tour espérant atteindre la barre des 10 %.

Il s'agit clairement d'une manipulation électorale.

Légitimement, une partie des dépenses de Monsieur SALORD doit être imputée sur le compte de campagne de Monsieur MEDVEDOWSKY.

- D'un dîner républicain de 700 personnes avec appel au financement de chacun, ce qui est interdit.
- De 7 sites de campagne.

Qu'une fois de plus M. MEDVEDOWSKY - faute d'arguments sérieux et pertinents - tente désespérément de trouver à tout prix un grief d'ordre réglementaire d'application automatique pour voir annuler l'élection d'Aix en Provence du 19 juillet 2009 .

C'est dans ces conditions qu'il invoque dans ses écritures, sans même y apporter le moindre début d'une preuve, procédant simplement par affirmation que les comptes de la liste adverse « Ensemble pour Aix et le Pays d'Aix ne seraient pas conforme aux dispositions en la matière édictées par l'article L 52.8 du Code Electoral.

Bien entendu il n'en est rien et les comptes de campagne de la dite liste sont strictement en conformité avec les dispositions légales rappelées ci-avant.

Que ce moyen infondé sera rejeté.

Qu'il y a lieu de souligner au contraire que M. Alexandre MEDVEDOWSKY est un habitué de la violation des dites dispositions comme en témoigne la décision rendue à son encontre le 15 octobre 2007 par la Commission Nationale des Comptes de campagne et des financements politiques qui a rejeté les comptes de sa campagne lors de sa candidature aux élections législatives des 10.06.2007 et 17 juin 2007 dans la 14^e circonscription des Bouches du Rhône où il fut déjà battu par Maryse JOISSAINS, (pièce produite)

Que de plus, à la suite de cette décision de rejet de ses comptes de campagne par la « CNCCFP » et conformément à l'article LO 128 du Code électoral ; le conseil Constitutionnel par décision n ° 2007 – 4035 du 27 mars 2008 déclarait M. Alexandre MEDVEDOWSKY inéligible pour une période de un an (pièce produite).

Maryse JOISSAINS s'est présentée sans problème à 5 élections.

STR

Liste des pièces produites à l'appui du mémoire en défense

